Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1723

7.8.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1723 DE LA COMMISSION

du 6 août 2025

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base») ([1]), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 9 décembre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC» ou la Chine) sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 25 octobre 2024 par l'Association Européenne des Transformateurs de Maïs Doux (AETMD) (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/309 du 14 février 2025 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») ([3]), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

(4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises et des importateurs et négociants connus de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/7407, 9.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/7407/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2025/309 de la Commission du 14 février 2025 soumettant à enregistrement les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains de la République populaire de Chine (JO L, 2025/309, 17.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/309/oj).

(5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. À la suite de l'ouverture de la procédure, une audition a eu lieu avec la Fédération européenne du commerce en fruits secs, en fruits et légumes transformés et en produits de la pêche transformés (ci-après «FRUCOM») et ses associations nationales membres Waren-Verein der Hamburger Börse e.V. (ci-après «Waren-Verein») et Nederlandse Vereniging voor de Handel in Gedroogde Zuidvruchten, specerijen en Aanverwante Artikelen (ci-après «NZV»), ainsi qu'avec des représentants de plusieurs membres importateurs.

1.4. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(6) La Commission a reçu des observations sur l'ouverture de la procédure de la part de la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de produits alimentaires, de produits autochtones et de sous-produits animaux (ci-après la «CCC») et de Waren-Verein.

(7) La CCC a critiqué le fait que la période d'enquête de la plainte n'ait pas été mise à jour à un moment proche de la date de dépôt. L'association a fait valoir qu'elle pouvait présenter une image différente du préjudice par rapport à la période d'enquête, en raison de changements importants sur le marché de l'Union à partir du deuxième trimestre de 2024 et jusqu'à la fin de 2024. La CCC a également estimé que la Thaïlande et la RPC étaient les seuls principaux producteurs et exportateurs de maïs doux et que les parts de marché thaïlandaises pourraient être captées par les importations en provenance de la RPC si les importations en provenance de Thaïlande étaient limitées par des mesures antidumping. En outre, la CCC a fait valoir que l'augmentation des importations en provenance de la RPC en 2022 pouvait être due à des événements imprévus, tels que 1) les catastrophes naturelles et les inondations en Thaïlande, qui ont réduit la production de maïs et rendu l'approvisionnement insuffisant, 2) une mauvaise récolte en Europe due à des conditions climatiques sèches, en particulier en France, et 3) la guerre en Ukraine, qui pourrait avoir entraîné une hausse des coûts énergétiques des producteurs de maïs doux et une baisse de l'approvisionnement pour ce produit. La CCC a également considéré qu'en 2022, la configuration des ventes à l'exportation en provenance de la RPC avait été modifiée en raison d'une commande importante de Lidl. Elle a estimé que la mauvaise récolte en Europe pouvait avoir eu une incidence sur l'approvisionnement en maïs doux en Europe et que des acheteurs tels que Lidl pourraient avoir constitué des stocks pour éviter une pénurie d'approvisionnement.

(8) La Commission rappelle à la CCC que la période d'enquête a été définie conformément à l'article 6 du règlement de base, couvrant une période d'une durée minimale de six mois immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure. Cette allégation a donc été rejetée.

(9) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'augmentation de la part de marché des importations en provenance de la RPC était due à l'institution de mesures antidumping sur les importations en provenance de Thaïlande, la Commission rappelle à la CCC que ces mesures sont en vigueur depuis 2009. Cette allégation a donc été rejetée.

(10) La CCC n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle l'évolution des exportations n'était due qu'à une commande majeure du détaillant Lidl. Cette allégation a donc été rejetée.

(11) La CCC a également fait valoir que la plainte ne démontrait pas l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie de l'Union et a déclaré que l'augmentation des importations en provenance de la RPC n'avait eu aucune incidence négative sur le développement du plaignant au niveau de sa production, de sa capacité, de l'utilisation de ses capacités, de ses stocks et de ses prix de vente.

(12) Selon l'évaluation par la Commission des informations fournies dans la plainte, il existait des éléments de preuve suffisants indiquant l'existence d'un préjudice important justifiant l'ouverture de l'enquête. Cette allégation a donc été rejetée.

(13) La CCC a également affirmé que les importations en provenance de la RPC ne sont pas la cause unique du préjudice causé au plaignant et a fait référence aux facteurs décrits au considérant 6. Elle a rappelé l'enquête antidumping concernant les importations de protéines de soja originaires de la RPC ([4]), dans laquelle la Commission a constaté que la coïncidence d'une hausse des prix avec les mauvais résultats financiers de l'industrie de l'Union révélait la volatilité du marché des matières premières et constituait une cause majeure du préjudice subi par l'industrie de l'Union, qui rompait le lien de causalité entre les importations chinoises et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. La CCC a invoqué une situation similaire pour cette enquête.

(14) Selon la Commission, aucune des autres explications possibles susmentionnées ne réfute la conclusion selon laquelle la plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve concernant le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping qui justifiaient l'ouverture d'une procédure antidumping.

(15) Waren-Verein a demandé à prolonger la période considérée pour évaluer l'effet des mauvaises récoltes de 2020. Elle a également demandé d'examiner d'autres effets ponctuels, tels que les conditions de fret et les conditions monétaires favorables aux décisions d'achat.

(16) La plainte a analysé le lien de causalité positif entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union en analysant l'évolution des volumes d'importation, les prix de vente de l'Union au cours de la période considérée et les principaux indicateurs de préjudice au cours de la période considérée. Un lien positif a pu être démontré, tout en indiquant qu'aucun autre facteur n'atténuait le lien de causalité. À ce stade, la Commission a considéré que les éléments de preuve présentés dans la plainte concernant le lien de causalité étaient raisonnables et renvoie à la section 5 ci-dessous sur le lien de causalité. Cette allégation a donc été rejetée.

(17) Enfin, la CCC a demandé à la Commission d'appliquer la règle du droit moindre conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a fait valoir que la plainte n'avait pas présenté d'éléments de preuve spécifiques concernant l'existence de distorsions sur les matières premières.

(18) Le plaignant a fourni des éléments de preuve crédibles et pertinents montrant que toutes les conditions juridiques requises pour lever la règle du droit moindre étaient remplies au moment de l'ouverture, y compris des éléments de preuve concernant les distorsions sur le marché de l'acier en RPC qui pourraient affecter le prix des boîtes de conserve en acier. À ce stade, la Commission a considéré que les éléments de preuve présentés dans la plainte concernant les distorsions sur les matières premières étaient raisonnables. Cette allégation a donc été rejetée.

(19) Waren-Verein a critiqué la date choisie pour l'ouverture de la procédure, qui limitait la possibilité pour les parties intéressées de participer à l'enquête.

(20) Les services de la Commission n'ont aucune influence sur la décision de l'industrie de l'Union quant au moment où elle dépose une plainte. Une fois qu'une plainte est déposée, la Commission est légalement tenue de prendre une décision sur l'affaire et d'en informer les parties concernées dans un délai de 45 jours, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, soit par la publication d'un avis au Journal officiel en cas d'ouverture d'une enquête, soit en informant l'industrie de l'Union en cas de rejet de la plainte.

(21) En ce qui concerne la sélection de l'échantillon de producteurs-exportateurs, Waren-Verein a demandé que les exportateurs soient choisis sur une base représentative.

(22) La Commission a souligné que, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, l'échantillon sélectionné doit être statistiquement représentatif d'après les renseignements disponibles au moment du choix ou se faire en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

(23) Waren-Verein a demandé de limiter la sélection du produit couvert par l'enquête au code TARIC 2005 80 00, tandis que le code TARIC 2001 90 30 10 ne devrait pas être inclus.

(24) La Commission a fait observer qu'aucun autre élément de preuve n'avait été fourni pour justifier la demande d'exclusion de produits. Cette allégation a donc été rejetée.

([4]) Décision 2012/343/UE de la Commission du 27 juin 2012 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains concentrés de protéine de soja originaires de la République populaire de Chine (JO L 168 du 28.6.2012, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/343/oj), considérants 161 à 167.

(25) Waren-Verein a fait valoir l'incidence négative du fret et des taux de change sur les prix des produits et a demandé de les prendre en considération lors du calcul de la valeur normale. En outre, Waren-Verein s'est interrogée sur la comparabilité des prix des produits relevant de la description du produit mais variant au niveau de la taille, des consommateurs finaux, du conditionnement ou des conditions de livraison.

(26) En ce qui concerne les questions soulevées au sujet de la comparabilité des prix, la Commission a rassuré Waren-Verein en lui indiquant que, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, la comparaison entre les prix à l'exportation et la valeur normale est effectuée, au même stade commercial, pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible et en tenant dûment compte d'autres différences qui affectent la comparabilité des prix. Si nécessaire, des ajustements peuvent être effectués pour tenir compte des différences concernant les caractéristiques physiques, les conditions de transport et de fret, l'emballage, la conversion de monnaies et d'autres facteurs.

(27) Waren-Verein a demandé que les intérêts des consommateurs et des professionnels soient pris en considération au cours de l'enquête. L'association a fait valoir qu'en cas d'institution de droits antidumping, les prix du maïs doux risquent d'augmenter au détriment des consommateurs. Compte tenu des mauvaises récoltes à venir et d'autres événements imprévus dans l'UE affectant les importations, l'association a estimé qu'aucune mesure ne devait être imposée. Elle a également affirmé que les producteurs de maïs doux de l'UE sont suffisamment solides sur le plan économique et n'ont pas besoin d'être protégés par des mesures antidumping.

(28) La Commission rappelle à Waren-Verein que l'évaluation de l'intérêt de l'Union est effectuée dans le cadre de l'enquête et non au stade de la plainte. Les points de vue de toutes les parties sont donc évalués à la section 7 du présent règlement.

1.5. **Échantillonnage**

(29) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(30) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Elle s'est pour cela fondée sur le volume estimé de production et de ventes du produit similaire dans l'UE au cours de la période d'enquête. Cet échantillon se composait de deux producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de [29-38] % du volume total estimé de la production et plus de [39-48] % des ventes du produit similaire dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation sur l'échantillon n'a été reçue. L'échantillon de l'industrie de l'Union a donc été confirmé.

Échantillonnage des importateurs indépendants

(31) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(32) Six importateurs indépendants ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux importateurs indépendants sur la base du plus grand volume d'importations du produit concerné dans l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les importateurs concernés connus ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. L'un des importateurs retenus dans l'échantillon a informé la Commission qu'il ne souhaitait plus coopérer et ne répondrait pas au questionnaire. La Commission a donc décidé de remplacer cet importateur par un autre importateur. Les parties intéressées ont été informées de ce changement en conséquence. Aucune observation n'a été reçue concernant l'échantillonnage ajusté.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs

(33) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs de la RPC ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé à la mission chinoise d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.

(34) Vingt-trois sociétés dans le pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être incluses dans l'échantillon. Deux de ces sociétés étaient liées, dont l'une n'était pas un producteur-exportateur. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été reçue concernant la sélection de l'échantillon et la Commission l'a confirmé.

1.6. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(35) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(36) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte suffisamment d'éléments attestant à première vue l'existence de distorsions sur les matières premières en Chine pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base en ce qui concerne la Chine. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

(37) La Commission a envoyé des questionnaires au plaignant, aux producteurs de l'Union, aux producteurs-exportateurs et aux importateurs connus. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([5]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(38) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

— Bonduelle Europe Long Life, France et Bonduelle Central Europe, Hongrie,

— Dawtona Sp z o.o., Pologne

Importateurs

— Otto Franck Import GmbH & Co. KG, Augsburg, Allemagne

Producteurs-exportateurs en République populaire de Chine

Groupe Sunflower,

— Sun Flower Food Industry (Xinfeng) Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine,

— Sunny Food Industry Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine

Groupe Tongfa

— Zhangzhou Tongfa Foods Industry Co., Ltd, Zhangzhou, Chine,

— Fujian Tongfa Foods Group Co., Ltd, ville de Xiamen, Chine.

(39) En outre, la Commission a vérifié le questionnaire macroéconomique soumis par le plaignant AETMD à Paris, en France.

1.7. **Application de l'article 18 du règlement de base**

(40) La Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme indiqué à la section 3.2.1 ci-dessus.

([5]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2762.

(41) Une application partielle de l'article 18 a été faite au groupe Sunflower pour les questions relatives aux informations fournies concernant le calcul des prix CIF et des coûts de crédit pertinents pour les déterminations relatives aux prix à l'exportation, comme indiqué à la section 3.3 ci-dessous.

(42) Une application partielle de l'article 18 a également été faite au groupe Tongfa pour les questions relatives aux informations fournies en ce qui concerne le calcul des prix CIF pertinents pour les déterminations relatives aux prix à l'exportation, comme indiqué à la section 3.4 ci-dessous. En outre, l'article 18 a également été appliqué pour déterminer les heures de travail à prendre en compte dans le calcul de la main-d'œuvre en tant que facteur de production, comme indiqué à la section 3.2.3.1 ci-dessous.

1.8. **Période d'enquête et période considérée**

(43) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. **PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis à l'enquête**

(44) Le produit soumis à l'enquête est le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) en grains, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, et le maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) en grains, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autre que les produits du no 2006 relevant actuellement des codes NC ex 2001 90 30 (code TARIC 2001 90 30 10) et ex 2005 80 00 (code TARIC 2005 80 00 10).

(45) Le maïs doux est utilisé pour la consommation humaine. Ce produit est généralement présenté en conserve, mais également en bocal, en brique ou en sachet.

2.2. **Produit concerné**

(46) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la RPC (ci-après le «produit concerné»).

2.3. **Produit similaire**

(47) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, et

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(48) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **DUMPING**

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(49) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(50) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains (maïs doux). Quatorze producteurs-exportateurs ont communiqué les informations requises.

(51) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(52) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné la Turquie comme pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(53) Le 12 mars 2025, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication du produit concerné. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs appropriés potentiels, à savoir la Colombie, la Malaisie, le Mexique, la Serbie, la Thaïlande et la Turquie.

(54) Le 6 juin 2025, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, et du choix de la Malaisie en tant que pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour la société Fraser and Neave Holdings BHD, un producteur dans le pays représentatif.

(55) La Commission a conclu que la Colombie, la Serbie et la Turquie ne devaient pas être considérées comme des pays représentatifs, notamment en raison de l'absence de données financières pertinentes et accessibles au public concernant les sociétés fabriquant le produit soumis à l'enquête et/ou des produits similaires. En outre, la Thaïlande ne semble pas être un pays représentatif approprié au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), étant donné que les prix des importations de maïs doux frais en Thaïlande sont affectés par des distorsions en raison de leur quantité d'importations en provenance de Chine.

(56) La Commission n'a pas proposé le Mexique comme pays représentatif en raison de l'absence de données sur les importations de maïs doux frais, qui est le principal facteur de production représentant environ 50 % du coût total de fabrication.

(57) La Commission a noté que la Malaisie fournirait une référence appropriée pour les principaux facteurs de production (maïs doux frais et conserves). La Commission a noté la disponibilité d'un prix à l'importation approprié pour le maïs doux frais en raison des faibles quantités d'importations en provenance de la RPC. En ce qui concerne les conserves, bien que 78 % des quantités provenaient de la RPC, la Commission a constaté une grande différence de prix entre les conserves achetées en RPC et celles provenant d'autres sources (respectivement environ 14 CNY par kilo et 28 CNY par kilo). Par conséquent, en l'absence d'éléments attestant que le prix des conserves provenant d'autres sources était faussé, la Commission a proposé d'utiliser ce prix comme référence. Il a été constaté que les importations de conserves en provenance d'autres sources n'avaient pas été influencées par les prix chinois et que les quantités et les prix du reste des importations restaient représentatifs. En outre, les informations de Fraser and Neave Holdings BHD étaient une source de données relatives aux frais VAG et à la marge bénéficiaire particulièrement appropriée, comme le rapport annuel de 2024 l'a été pour la période d'enquête (du 30 octobre 2023 à septembre 2024).

(58) La Commission a donc provisoirement décidé de choisir la Malaisie comme pays représentatif le plus approprié. Les observations formulées par les parties intéressées concernant les première et deuxième notes, notamment en ce qui concerne le choix du pays représentatif, sont examinées à la section 3.2.2 ci-dessous.

3.2. **Valeur normale**

(59) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]*a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(60) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*orsqu'il est jugé inapproprié* […] *de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «*dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux*» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(61) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(62) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, «[o]*n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:*

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

(63) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(64) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(65) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que, «[l]*orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur*».

(66) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport») ([6]), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi qu'une sélection de secteurs (tels que le secteur sidérurgique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de l'enquête.

(67) Le plaignant a fait valoir que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, et que, par conséquent, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale.

(68) À l'appui de cette position, le plaignant a renvoyé aux éléments de preuve contenus dans le rapport, en particulier en ce qui concerne les distorsions dans les secteurs clés de la production, tels que les terres, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre, ainsi que les matières premières essentielles dans la production de conserves de maïs doux, telles que l'acier et l'aluminium. Le plaignant a fait valoir l'existence de distorsions significatives en ce qui concerne tous les points énumérés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(69) Plus précisément, le plaignant a affirmé que les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle, une supervision et des orientations sur l'industrie chinoise des conserves de maïs doux, qui fait partie intégrante de l'industrie des conserves alimentaires. Le plaignant a énuméré plusieurs mesures qui ont pour conséquence que les producteurs chinois: adhèrent à l'idéologie du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»); poursuivent une approche axée sur l'exportation, en particulier dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie; affichent une forte consolidation dans le secteur, avec seulement une poignée d'acteurs présents sur le marché; et bénéficient du soutien des pouvoirs publics.

(70) Parmi les mesures nationales les plus importantes pour atteindre les objectifs mentionnés, le plaignant a mentionné les suivantes:

— le 14e plan quinquennal national, qui vise à soutenir, à consolider et à renforcer les produits agricoles et les capacités de production ([7]),

— le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie chinoise des conserves alimentaires, qui souligne l'importance d'une politique d'exportation stable et la nécessité d'améliorer la compétitivité internationale et du secteur et qui prévoit des mesures incitatives pour l'industrie des conserves alimentaires afin d'atteindre les objectifs fixés ([8]),

— les avis du comité central du PCC et du conseil des affaires de l'État relatif à la promotion globale des travaux clés de revitalisation rurale en 2023, qui concernent la modernisation des zones agricoles et rurales ([9]),

— le plan d'action spécial triennal (2021-2023) de la fédération chinoise de l'industrie des conserves alimentaires, dont l'objectif est d'améliorer la coopération entre les producteurs de l'industrie des conserves alimentaires ([10]).

([6]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations» [Distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale], 10 avril 2024, SWD(2024)91 final.

([7]) Centre universitaire de Georgetown pour la sécurité et les technologies émergentes, «Translation: Outline of the People's Republic of China 14th Five-Year Plan for National Economic and Social Development and Long-Range Objectives for 2035» [Traduction: Grandes lignes du 14e plan quinquennal pour le développement économique et social national et les objectifs à long terme pour 2035 de la République populaire de Chine], 13 mai 2021.

([8]) Fédération chinoise de l'industrie des conserves alimentaires, «Grandes lignes du 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie chinoise des conserves alimentaires».

([9]) Pouvoirs publics chinois, «Avis du comité central du Parti communiste chinois et du conseil des affaires d'État relatif à la promotion globale des travaux clés de revitalisation rurale en 2023», 13 février 2023.

([10]) Fédération chinoise de l'industrie des conserves alimentaires, «Plan d'action spécial triennal (2021-2023)», 7 septembre 2021.

(71) Parmi les mesures provinciales et municipales en faveur de l'industrie des conserves alimentaires, le plaignant a mentionné les suivantes:

— dans la province du Guangdong, le plan de développement de l'industrie de transformation des produits agricoles (2018-2025), qui vise à construire et à optimiser des installations de transformation primaire et à garantir un soutien à plusieurs projets ([11]),

— dans la province du Heilongjiang, le plan d'action triennal (2023-2025) visant à accélérer le développement de haute qualité de l'industrie de transformation des produits agricoles, qui vise également à améliorer le système industriel de transformation des produits agricoles ([12]), ainsi que l'avis connexe relatif à la publication du plan d'action triennal (2023-2025) visant à accélérer le développement de haute qualité de l'industrie de transformation de produits agricoles (avis du bureau général) ([13]) et l'avis relatif à la publication de plusieurs programmes visant à soutenir le développement de haute qualité de l'industrie de transformation intensive des produits agricoles ([14]),

— dans la municipalité de Suiha (Heilongjiang), l'avis d'exécution relatif à l'accélération du développement de haute qualité de l'industrie de transformation des produits agricoles (2023-2025), qui indique que les entreprises de transformation des produits agricoles, parmi lesquelles figure l'industrie de transformation du maïs, devraient bénéficier de mesures de soutien accrues, notamment grâce à l'utilisation de services financiers innovants ([15]).

(72) En outre, le plaignant a fait observer que les pouvoirs publics chinois gardent également le contrôle de l'économie par leur présence dans des entreprises publiques et des entreprises privées, par l'intermédiaire des comités du PCC au sein des entreprises et par la nomination de cadres clés qui, en général, sont non seulement des membres du PCC mais occupent également des postes de haut niveau dans la hiérarchie du PCC ([16]). Le plaignant a illustré ce point par des exemples spécifiques de producteurs du secteur, parmi lesquels:

— le groupe Hangzhou Wahaha Co Ltd, dont le fondateur et président était un représentant du PCC au Congrès dans la province du Zhejiang ([17]),

— le groupe Huanlejia Food: le président et directeur général, régulièrement qualifié de «*politicien communiste*» dans les déclarations réglementaires de la société ([18]),

— la société Hebei Yaxiong Modern Agriculture Co. Ltd: son actionnaire de contrôle a été membre du comité provincial du Hebei de la Conférence consultative politique du peuple chinois et de la Fédération de l'industrie et du commerce du Hebei, ainsi que président de la chambre de commerce de l'industrie végétale ([19]).

([11]) Pouvoirs publics chinois, «Plan de développement de l'industrie de transformation des produits agricoles de la province de Guangdong (2018-2025)», Yue Nong [2018] n° 195, 30 août 2018.

([12]) Pouvoirs publics chinois, «Avis du bureau général du gouvernement populaire de la province du Heilongjiang relatif à la publication du plan d'action triennal (2023-2025) visant à accélérer le développement de haute qualité de l'industrie de transformation des produits agricoles dans la province du Heilongjiang».

([13]) Pouvoirs publics chinois, «Avis du bureau général du gouvernement populaire de la province du Heilongjiang relatif à la publication du plan d'action triennal (2023-2025) visant à accélérer le développement de haute qualité de l'industrie de transformation de produits agricoles dans la province du Heilongjiang», règlement [2023] n° 3, 25 juin 2023.

([14]) Pouvoirs publics chinois, «Avis du bureau général du gouvernement populaire de la province du Heilongjiang relatif à la publication de plusieurs programmes et mesures visant à soutenir le développement de haute qualité de l'industrie de transformation intensive des produits agricoles dans la province du Heilongjiang», règlement du gouvernement [2023] n° 4, 25 juin 2023.

([15]) Pouvoirs publics chinois, «Avis d'exécution du bureau du gouvernement populaire municipal de Suihua relatif à l'accélération du développement de haute qualité de l'industrie de transformation des produits agricoles (2023-2025)» Suizheng banfa [2023] n° 24, 31 août 2023.

([16]) Rapport, chapitre 3, p. 55.

([17]) 36 Krypton, «Retour sur les dix moments clés de la vie de Zong Qinghou», 25 février 2024.

([18]) Huanlejia, «Rapport annuel 2022», avril 2023, p. 8.

([19]) Hebei Yaxiong Modern Agriculture Co. Ltd, «Instructions relatives aux transferts publics (projet de déclaration)», juin 2017, p. 30, 43.

(73) Le plaignant a également déclaré que les distorsions dans le secteur du produit soumis à l'enquête résultaient de l'intervention des pouvoirs publics chinois dans les secteurs en amont, en particulier ceux du maïs brut et de l'acier.

(74) En ce qui concerne l'industrie du maïs brut, le plaignant a fait observer que la grande majorité des exportateurs de maïs sont des entreprises publiques, qui, selon lui, servent de vecteurs aux pouvoirs publics chinois pour atteindre leurs objectifs stratégiques et bénéficient du soutien de celui-ci.

(75) En ce qui concerne le secteur sidérurgique, le plaignant a fait observer que la plupart des producteurs d'acier chinois étaient des entreprises publiques et a mentionné des enquêtes antérieures dans lesquelles la Commission a établi l'existence de distorsions dans le secteur ([20]).

(76) En conclusion, le plaignant a fait valoir que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient présentes dans le secteur du maïs doux.

3.2.1.1. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

(77) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «*propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses*» ([21]).

(78) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «*force dirigeante de l'économie nationale*» et l'État a pour mission d'«*assurer son renforcement et son développement*» ([22]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

(79) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([23]).

(80) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(81) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1[er] de la Constitution.

(82) Après la première phrase, qui figurait déjà dans l'article en question, à savoir «[l]*e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine*», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]*e rôle dirigeant du Parti communiste chinois est la caractéristique essentielle du socialisme à la chinoise*» ([24]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine.

(83) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

([20]) Règlement d'exécution (UE) 2022/802 de la Commission du 20 mai 2022 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits en acier chromé par électrolyse originaires de la République populaire de Chine et du Brésil, considérant 75, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/802/oj; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission du 11 janvier 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine, considérant 58, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/100/oj.

([21]) Rapport, chapitre 2, p. 7.

([22]) Rapport, chapitre 2, p. 7 et 8.

([23]) Rapport, chapitre 2, p. 10 et 18.

([24]) Voir: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.html (consulté le 10 juin 2025).

(84) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([25]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(85) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(86) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

(87) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

(88) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ([26]).

(89) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur politique de prêt, ces banques doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné ([27]).

(90) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([28]).

(91) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([29]).

(92) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([30]).

(93) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché ([31]).

([25]) Rapport, chapitre 2, p. 29 et 30.
([26]) Rapport, chapitre 4, p. 57 et 92.
([27]) Rapport, chapitre 6, p. 149 et 150.
([28]) Rapport, chapitre 6, p. 153 à 171.
([29]) Rapport, chapitre 7, p. 204 et 205.
([30]) Rapport, chapitre 8, p. 207, 208, et 242 à 243.
([31]) Rapport, chapitre 2, p. 19 à 24, chapitre 4, p. 69, p. 99 et 100, et chapitre 5, p. 130 et 131.

3.2.1.2. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(94) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.

(95) Le maïs doux est principalement produit par des entreprises privées, telles que Sunflower Food Industry Xinfeng Co. Ltd ([32]), Zhangzhou Tongfa Food Industry Co. Ltd ([33]) ou Runfeng Food Co. Ltd ([34]). Le secteur des conserves alimentaires est également desservi par des entreprises en partie détenues par l'État, comme le groupe Hangzhou Wahaha ([35]), qui est détenu à 46 % par l'État ([36]).

(96) Toutefois, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ([37]), le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence exercée par l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État avec celles du Parti en Chine.

(97) En outre, le secteur du maïs doux fait l'objet de plusieurs politiques gouvernementales, telles que les politiques clés de 2022 annoncées par le ministère des finances et le ministère de l'agriculture et des affaires rurales: «[d]*éveloppement intégré de l'industrie agricole. Coordonner la configuration et la construction d'un certain nombre de parcs industriels agricoles modernes au niveau national, de pôles industriels avantageux et caractéristiques, et de municipalités industrielles agricoles fortes. Mettre l'accent sur la sécurité alimentaire nationale et l'approvisionnement efficace en produits agricoles importants, en mettant l'accent sur le riz, le blé, le maïs,* […], *construire un système industriel rural moderne fondé sur des villes industrielles fortes, ayant pour moteur des parcs industriels et pour épine dorsale des pôles industriels, et fondé sur l'aménagement au niveau des provinces, des comtés et des cantons, et la promotion coordonnée de points, de lignes et de zones, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du développement industriel dans son ensemble*» ([38]).

(98) De même, le 14e plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales fixe les objectifs suivants: «[c]*onstruction d'une ceinture industrielle de la sécurité alimentaire au niveau national*[:] [s]*ur la base de la production et de l'offre de riz, de blé, de maïs, de soja, etc., coordonner la configuration du renforcement des capacités en matière de production, de transformation, de stockage et de circulation, et construire des ceintures industrielles de sécurité alimentaire* [...]» ([39]).

(99) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes ([40]).

([32]) Voir: http://en.tyhsp.cn/ (consulté le 10 juin 2025).
([33]) Voir: http://www.tfacan.com/page-10500.html (consulté le 10 juin 2025).
([34]) Voir: http://www.jsrunfeng.cn/ (consulté le 10 juin 2025).
([35]) Voir: https://www.wahaha.com.cn/#/Introduce (consulté le 10 juin 2025).
([36]) Voir: http://www.21jingji.com/article/20240718/herald/8041aff7549aaa03487bacb1128aa14f.html (consulté le 10 juin 2025).
([37]) Voir article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Voir rapport, chapitre 3, p. 47 à 50.
([38]) Voir: http://www.moa.gov.cn/gk/cwgk_1/nybt/202206/t20220610_6402146.htm, point 20 (consulté le 10 juin 2025).
([39]) Voir: https://www.gov.cn/zhengce/content/2022-02/11/content_5673082.htm, section II.6, encadré 2 (consulté le 10 juin 2025).
([40]) Rapport, chapitre 2, p. 24 et 27.

(100) Par exemple, le secteur des conserves alimentaires est couvert par le Conseil national chinois de l'industrie légère (ci-après le «CNLIC») ([41]). L'article 2 des statuts du CNLIC ([42]) décrit l'objectif du Conseil comme étant «*d'étudier de manière approfondie et de mettre en œuvre l'esprit de la série de discours importants du secrétaire général Xi Jinping*». En outre, l'article 3 dispose que «[l]*e Conseil adhère au rôle dirigeant général du Parti communiste chinois et, conformément aux dispositions de la Constitution du Parti communiste chinois, crée une organisation du Parti communiste chinois, mène les activités du Parti et fournir les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti*» ([43]).

(101) Le CNLIC fournit des orientations au secteur ([44]), ainsi qu'à la fédération chinoise de l'industrie des conserves alimentaires ([45]), notamment en ce qui concerne les activités de consolidation du parti et l'élaboration des politiques. En 2022, le Conseil a recommandé à la fédération chinoise de l'industrie des conserves alimentaires «*d'adhérer aux activités de consolidation du Parti, d'inviter l'industrie à écouter indéfectiblement le Parti et de le suivre indéfectiblement*» ainsi que d'«*encourager les entreprises à développer de nouvelles variétés sur la base* [...] *des légumes en conserve*» et de «*développer, renforcer et soutenir les entreprises, créer des pôles industriels dans le secteur des conserves alimentaires*» ([46]).

(102) Ainsi, selon l'article 4 des statuts de la fédération chinoise de l'industrie des conserves alimentaires ([47]), la fédération «*adhère à la direction générale du* [PCC]*, établit l'organisation du* [PCC] *conformément aux dispositions de la loi fondamentale du* [PCC]*, mène les activités du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti. L'autorité d'enregistrement et de gestion de cette association est le ministère des affaires civiles de la République populaire de Chine, et l'autorité principale pour le développement du Parti est le comité du Parti de la commission de contrôle et de gestion des actifs d'État du conseil d'État*». En outre, l'association «*accepte l'orientation, le contrôle et la gestion des affaires*» du ministère des affaires civiles et du comité du Parti de la commission de contrôle et de gestion des actifs publics ([48]). Enfin, l'article 24 des statuts de la fédération chinoise de l'industrie des conserves alimentaires prévoit que le président, le vice-président et le secrétaire général de la fédération doivent «[a]*dhérer à la ligne du Parti, à ses principes et politiques, et avoir de bonnes qualités politiques*» ([49]). Sunflower Food Industry Xinfeng Co. Ltd ([50]), Zhangzhou Tongfa Food Industry Co. Ltd et Runfeng Food Co. Ltd ([51]) sont tous membres de la fédération chinoise de l'industrie des conserves alimentaires ([52]).

(103) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

3.2.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(104) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(105) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ([53])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

([41]) Voir: http://www.cnlic.org.cn/index.html (consulté le 11 juin 2025).
([42]) Voir: http://www.cnlic.org.cn/footers/footer-zc.html (consulté le 11 juin 2025).
([43]) Ibid.
([44]) Voir: http://www.cnlic.org.cn/LingDaoHuoDong/202206/t20220630_64680.html (consulté le 11 juin 2025).
([45]) Voir: http://www.topcanchina.com (consulté le 10 juin 2025).
([46]) Voir: http://www.cnlic.org.cn/LingDaoHuoDong/202206/t20220630_64680.html (consulté le 11 juin 2025).
([47]) Voir: http://www.topcanchina.com/xhjj/4095 (consulté le 10 juin 2025).
([48]) Ibid.
([49]) Ibid.
([50]) Voir: http://www.topcanchina.com/myxrhqy/16113 (consulté le 10 juin 2025).
([51]) Voir: http://www.topcanchina.com/myxrhqy/16123 (consulté le 10 juin 2025).
([52]) Voir: http://www.topcanchina.com/xhhydw/11568 (consulté le 10 juin 2025).
([53]) Rapport, chapitre 3, p. 40.

(106) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises ([54]), notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([55]).

(107) En 2018 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 73 % des quelque 2,57 millions d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([56]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(108) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» (Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «orientations») ([57]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(109) La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]*ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine*»; et la section III.6 indique que «*[n]ous devons renforcer davantage le développement du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers*». On constate donc que les orientations soulignent et cherchent à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([58]).

(110) Bien qu'il n'ait pas été possible d'établir des chevauchements systématiques entre les postes de direction et les fonctions de membre ou responsable du PCC chez les producteurs du produit concerné, l'enquête a confirmé l'ingérence directe du PCC dans leur gestion. Par exemple, le comité de travail du Parti et la branche générale du Parti de la chambre de commerce du district de Pancheng Street, située dans la région de Nanjing Jiangbei ([59]), où se trouve une filiale de Runfeng Food Co., décrivent ses travaux comme «[é]*troitement axés sur la principale ligne de consolidation du Parti dirigeant les travaux de la Chambre de commerce,* [...] *prenant de multiples mesures pour encourager l'intégration profonde des activités de construction du parti et les travaux de la chambre de commerce.* [...] *En ce qui concerne les entreprises de service, la branche générale du Parti de la Chambre de commerce organise régulièrement des symposiums et des visites «entreprises de services, en face à face» pour aider les entreprises à se développer et à se renforcer, et elle a lancé avec succès de nombreux projets* [...] *et encouragé Jiangsu Runfeng Food Co., Ltd à investir dans la construction d'un vaste centre de tri des produits agricoles de démonstration*» ([60]).

(111) En outre, la loi sur la promotion de l'économie du secteur privé (ci-après la «loi sur l'économie privée») prévoit que «*[l]es organisations économiques privées et leurs opérateurs soutiennent la direction du* [PCC]*, adhèrent au système socialiste à la chinoise et participent activement à la construction d'une puissance socialiste moderne*» ([61]).

(112) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([62]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur du maïs doux et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et les secteurs des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts.

([54]) Voir par exemple: Blanchette, J., Xi's Gamble: *The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*; Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.
([55]) Rapport, chapitre 3, p. 41.
([56]) Voir: https://merics.org/en/comment/who-ccp-chinas-communist-party-infographics (consulté le 10 juin 2025).
([57]) «General Office of CCP Central Committee' Guidelines on enhancing the United Front work in the private sector for the new era» [Lignes directrices du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère], voir: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 10 juin 2025).
([58]) Financial Times (2020), «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», voir: https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 10 juin 2025).
([59]) Voir: https://njna.nanjing.gov.cn/jd/pcjd/jdgk/201807/t20180724_502337.html (consulté le 19 juin 2025).
([60]) Voir: http://js.news.cn/20250108/60bd844f35d747b3917cfe5131c0a677/c.html (consulté le 11 juin 2025).
([61]) Voir article 5 de la loi sur l'économie privée, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/yaowen/liebiao/202504/content_7022018.htm (consulté le 12 juin 2025).
([62]) Rapport, chapitre 14, sections 14.1 à 14.3.

3.2.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(113) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(114) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([63]).

(115) En outre, la loi sur l'économie privée prévoit que «[l]*'État renforce la constitution d'une équipe d'opérateurs d'organisations économiques privées, renforce l'orientation idéologique et politique et met en valeur leur rôle important dans le développement économique et social;* [...] *guide les opérateurs d'organisations économiques privées pour qu'ils mettent en pratique les valeurs fondamentales du socialisme, qu'ils soient patriotes et dévoués,* [...] *et qu'ils deviennent de solides bâtisseurs du socialisme à la chinoise et des promoteurs de la modernisation de style chinois*»; elle prévoit également que «[l]*es organisations économiques privées et leurs opérateurs* [...] *acceptent la surveillance des pouvoirs publics et de la société lorsqu'ils s'engagent dans des activités de production et d'exploitation*» ([64]).

(116) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.

(117) Les politiques clés du ministère des finances et du ministère de l'agriculture et des affaires rurales susmentionnées pour 2022 (voir considérant 97) contiennent également les dispositions suivantes qui influencent le fonctionnement du secteur: «[l]*'État continuera à mettre en œuvre des politiques telles que des subventions pour les producteurs de maïs et de soja, des subventions pour le riz et des incitations en faveur des grands comtés producteurs de céréales, afin de consolider l'efficacité de la réforme structurelle de l'offre dans le secteur agricole et d'assurer la sécurité alimentaire nationale*». En outre, le document prévoit «[d]*es récompenses pour les grands comtés producteurs de semences. Étendre le champ d'application du soutien aux comtés grands producteurs de semences de riz, de blé et de maïs* […] *et promouvoir la transformation et la modernisation de l'industrie des semences*» ([65]).

(118) Le 14[e] plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales ([66]) poursuit les buts suivants: «[a]*méliorer les politiques de soutien à la production céréalière. Stabiliser les subventions aux céréaliers, améliorer la politique de prix minimal d'achat pour le riz et le blé, ainsi que la politique de subvention pour les producteurs de maïs et de soja. Améliorer le mécanisme de compensation dans l'intérêt des grandes surfaces productrices de céréales et améliorer le système de soutien aux comtés grands producteurs de céréales*» ([67]). Selon le 14[e] plan quinquennal sur le développement du secteur de la plantation au niveau national ([68]), «[a]*u cours de la période couverte par le 14[e] plan quinquennal, nous explorerons notre potentiel d'expansion, augmenterons notre capacité de production, optimiserons notre structure, encouragerons un développement diversifié et améliorerons nos capacités en matière de sécurité de l'approvisionnement*» ([69]).

([63]) Rapport, chapitre 4, p. 56, 57, et 99 à 100.
([64]) Voir articles 5 et 6 de la loi sur l'économie privée.
([65]) Voir: http://www.moa.gov.cn/gk/cwgk_1/nybt/202206/t20220610_6402146.htm, points 6 et 15 (consulté le 10 juin 2025).
([66]) Voir: https://www.gov.cn/zhengce/content/2022-02/11/content_5673082.htm (consulté le 10 juin 2025).
([67]) Ibid., section II.1.
([68]) Voir: http://www.moa.gov.cn/govpublic/ZZYGLS/202201/t20220113_6386808.htm (consulté le 18 octobre 2024).
([69]) Ibid., section III.1.3.

(119) En outre, «*afin de mettre en œuvre les décisions et les directives du Parti et du gouvernement*» ([70])', la fédération chinoise de l'industrie des conserves alimentaires a publié le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie chinoise des conserves alimentaires ([71]), qui fixe des objectifs quantitatifs tels que «*créer trois bases de démonstration pour des matières premières de haute qualité destinées aux conserves alimentaires, créer cinq unités de démonstration innovantes, développer un nouveau pôle industriel national pour les conserves alimentaires, développer dix marques influentes jouissant d'une excellente réputation*», ainsi que des objectifs qualitatifs tels que «*développer activement les variétés de conserves alimentaires telles que les légumes* [et] *guider les régions agricoles* […] *pour qu'elles développent des cultures et des races écologiques et de haute qualité* […] *et créer des pôles industriels correspondants*» ([72]).

(120) Au niveau provincial, Jiangxi a publié le 14e plan quinquennal sur le développement d'une industrie manufacturière de haute qualité visant à «*étendre davantage la chaîne de l'industrie alimentaire, augmenter la valeur ajoutée des produits* [de sorte que] [d]*'ici à 2025, le chiffre d'affaires de l'industrie agroalimentaire de la province atteigne 850 milliards de yuans.* [...] *Dans le secteur des conserves de fruits et légumes,* [nous allons] *construire des centres de transformation des légumes et des fruits* [...] *et développer et renforcer le pôle de transformation des fruits et légumes dans le sud-est du Fujian*» ([73]).

(121) La société Sunflower Food Industry Xinfeng Co. Ltd est située à Jiangxi et la société Zhangzhou Tongfa Food Industry Co. Ltd à Fujian.

(122) En outre, dans son 14e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives pour 2035, la province du Heilongjiang vise à «*développer modérément les cultures vivrières à haut rendement telles que le maïs,* [...] *et à créer une base nationale de production céréalière de haute qualité pour le maïs et le soja*» ([74]).

(123) En ce qui concerne plus particulièrement le secteur du produit concerné, la province du Heilongjiang a publié un plan de développement de l'industrie de la transformation du maïs (2021-2025) ([75]), selon lequel elle prévoit de «*développer et créer un groupe d'entreprises leaders et piliers dirigées par des entreprises d'une valeur de 10 milliards de yuans, afin de fournir le soutien principal à la construction d'un système moderne de transformation du maïs*» et de «[p]*romouvoir la transformation et la modernisation des entreprises afin de les améliorer et de les renforcer,* [...] [s]*outenir les entreprises de transformation du maïs afin qu'elles accélèrent leur transformation technologique, adoptent des technologies et des procédés avancés et applicables, éliminent les anciens équipements, introduisent et achètent des équipements et des lignes de production avancés, et renforcent leur compétitivité de base* ([76])».

(124) En outre, en 2024, le Shandong a lancé un «*projet pilote*» visant à promouvoir, à moderniser et à développer l'industrie du maïs ([77]), en apportant un soutien fiscal important à la recherche et au développement.

(125) De même, le Jilin a adopté des politiques préférentielles spécifiques en faveur de l'industrie du produit concerné. Selon un rapport publié sur son site web, l'administration fiscale de la province du Jilin «*formule et adapte la liste des avantages politiques ainsi que la liste des sujets nécessitant une intervention rapide. Les entreprises ont des besoins, la fiscalité répond. Sur la voie de la modernisation de l'industrie, il existe suffisamment d'outils politiques disponibles*» ([78]).

(126) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(127) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

([70]) Voir: https://dsynews.com.cn/shipin/2023/03/31/17765.shtml (consulté le 10 juin 2025).
([71]) Ibid.
([72]) Ibid.
([73]) Voir: https://gxt.fujian.gov.cn/jdhy/zxzcfg/sjzcfg/202107/t20210707_5641856.htm (consulté le 12 juin 2025).
([74]) Voir la section III.2, disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/dffzgh/202106/P020210628416237004949.pdf (consulté le 12 juin 2025).
([75]) Voir le plan de la province du Heilongjiang pour le développement de l'industrie de transformation du maïs (2021-2025), publié en juin 2021.
([76]) Ibid., section III.1.
([77]) Voir: https://www.sohu.com/a/756699103_121769698 (consulté le 12 juin 2025).
([78]) Voir: http://jilin.chinatax.gov.cn/art/2023/11/6/art_334_710476.html (consulté le 12 juin 2025).

3.2.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(128) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.

(129) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([79]).

(130) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine ([80]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([81]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([82]).

(131) Comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement à l'industrie chimique, et dès lors au secteur du maïs doux. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(132) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.2.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux

(133) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions fondamentales de l'OIT, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([83]).

(134) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste élémentaire ([84]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

([79]) Rapport, chapitre 6, p. 171 et 179.
([80]) Rapport, chapitre 9, p. 260 et 261.
([81]) Rapport, chapitre 9, p. 257 et 260.
([82]) Rapport, chapitre 9, p. 252 et 254.
([83]) Rapport, chapitre 13, p. 360, 361, et 364 à 370.
([84]) Rapport, chapitre 13, p. 366.

(135) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([85]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(136) Il n'a été produit aucun élément de preuve indiquant que le secteur du maïs doux ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(137) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(138) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques d'État ([86]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([87]), et mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(139) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ([88]). S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(140) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([89]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «*servent les objectifs de développement national et l'économie réelle*», et en particulier de la manière dont elles «*servent les industries stratégiques et émergentes*» ([90]).

([85]) Rapport, chapitre 13, p. 370 et 373.
([86]) Rapport, chapitre 6, p. 137 et 140.
([87]) Rapport, chapitre 6, p. 146 et 149.
([88]) Rapport, chapitre 6, p. 149.
([89]) Voir le plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022) publié par la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (China Banking and Insurance Regulatory Commission, ci-après la «CBIRC») le 28 août 2020; disponible à l'adresse suivante: http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 21 octobre 2024). Le plan prévoit de «*poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier*». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «*nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures* […]. *Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale*».
([90]) Voir l'avis sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales, publié par la CBIRC le 15 décembre 2020, à l'adresse suivante: http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 12 juin 2025).

(141) Par exemple, Sunflower Food Industry Xinfeng Co. Ltd, sous la supervision du bureau financier de la municipalité de Ganzhou, a signé un accord de coopération avec la filiale de Ganzhou de la banque publique du district de Jiujiang «*afin d'aider l'entreprise à étendre son activité, à accroître sa part de marché et à contribuer au développement de l'entreprise*» ([91]).

(142) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([92]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([93]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(143) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(144) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([94]). Les médias officiels en Chine ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «*orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas*» ([95]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(145) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(146) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

(147) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.2.1.8. Nature systémique des distorsions décrites

(148) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport.

([91]) Voir: http://www.gzjrw.com.cn/Item/396372.aspx (consulté le 12 juin 2025).
([92]) Rapport, chapitre 6, p. 157 et 158.
([93]) Rapport, chapitre 6, p. 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.
([94]) OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: Chine 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29, voir https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 12 juin 2025).
([95]) Voir: http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 12 juin 2025).

(149) La Commission a rappelé que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants étaient nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de telles distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus, en particulier à la section 3.2.1.1. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de maïs doux étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(150) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport.

(151) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

(152) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.2.2. *Pays représentatif*

Remarques générales

(153) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([96]),

— l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,

— l'existence de données pertinentes et immédiatement disponibles dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(154) Comme expliqué aux considérants 53 et 54 ci-dessus, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Malaisie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

Un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(155) Dans sa première note, la Commission a établi que la Colombie, la Malaisie, le Mexique, la Serbie, la Thaïlande et la Turquie étaient des pays ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC selon la Banque mondiale; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut, dont on savait qu'ils produisaient le produit soumis à l'enquête.

([96]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

(156) L'AETMD a fait valoir que, pour la Colombie, la Malaisie, la Serbie, la Thaïlande ou la Turquie, la première note de la Commission indiquait que toutes les données relatives aux facteurs de production et de vente n'étaient pas disponibles. Le plaignant a également indiqué que les prix et les coûts des facteurs de production et de vente étaient faussés. Il a donc soutenu le choix du Mexique comme pays représentatif.

(157) La CCC a fait valoir que la Malaisie était un pays représentatif approprié car des données étaient disponibles pour une entreprise de la même catégorie générale que le produit concerné, à savoir la production et la vente de produits alimentaires emballés, y compris les conserves alimentaires et les boissons. La CCC a également fait valoir que la Thaïlande, la Colombie et la Turquie devraient être exclues des pays représentatifs proposés en raison des quantités importantes de maïs doux frais importées de Chine. En outre, la CCC a déclaré que le Mexique devait être exclu car il n'importait pas de grandes quantités de conserves.

Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif

(158) Dans la première note, la Commission indiquait que, pour les pays dont on sait qu'ils fabriquent le produit soumis à l'enquête, à savoir la Colombie, la Malaisie, le Mexique, la Serbie, la Thaïlande et la Turquie, il convenait de vérifier de plus près la disponibilité de données, notamment des données financières publiques des producteurs du produit soumis à l'enquête.

(159) Pour la Colombie, la Serbie et la Turquie, aucune donnée financière aisément disponible n'a été recensée.

(160) Pour la Malaisie, il a été constaté qu'une société (Fraser and Neave Holdings BHD) disposait de données financières aisément disponibles couvrant l'ensemble de la période d'enquête.

(161) Pour le Mexique, il a été constaté qu'une société (Grupo Herdez) disposait de données financières aisément disponibles pour 2023.

(162) En ce qui concerne la Thaïlande, il a été constaté que deux sociétés (Chin Huay PCL et Sunsweet PCL) disposaient de données financières aisément disponibles pour 2023.

(163) La CCC et l'AETMD ont formulé des observations sur la première note.

(164) La CCC a fait valoir que la Malaisie était un pays représentatif approprié car des données étaient disponibles pour une entreprise de la même catégorie générale que le produit concerné, à savoir la production et la vente de produits alimentaires emballés, y compris les conserves alimentaires et les boissons.

(165) Dans sa deuxième note, la Commission a convenu avec les parties intéressées que la Colombie, la Serbie et la Turquie ne devraient plus être considérées comme un pays représentatif, au stade provisoire, en raison de l'absence de données financières aisément disponibles.

(166) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la seconde note, de son intention de choisir la Malaisie comme pays représentatif approprié ainsi que la société Fraser and Neave Holdings BHD, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.

(167) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Malaisie comme pays représentatif et de Fraser and Neave Holdings BHD comme producteur dans le pays représentatif.

(168) Le groupe Tongfa s'est opposé au choix de la société proposée pour les données relatives aux frais VAG et à la marge bénéficiaire (Fraser and Neave Holdings BHD) car elle ne fabrique pas le produit soumis à l'enquête. À sa place, le groupe Tongfa a proposé un producteur de maïs doux en Thaïlande. La Commission a fait observer que cela allait à l'encontre de son point de vue sur la première note, où le groupe Tongfa avait proposé Fraser and Neave Holdings BHD comme société appropriée dans le pays représentatif.

(169) La Commission n'a pas pu accepter cet argument étant donné que la Thaïlande a déjà été rejetée comme pays représentatif approprié. En outre, la société Fraser and Neave Holdings BHD fabrique des produits relevant de la même catégorie générale que le produit soumis à l'enquête, à savoir les produits alimentaires et les boissons, y compris les produits en conserve.

(170) En ce qui concerne la Malaisie, il a été constaté que plus de 70 % des importations de conserves et moins de 15 % des importations de maïs doux frais provenaient de la RPC.

(171) En ce qui concerne le Mexique, il a été constaté qu'aucune importation de maïs doux frais n'avait été enregistrée dans le GTA. En ce qui concerne les conserves, moins de 20 % provenaient de la RPC.

(172) En ce qui concerne la Thaïlande, il a été constaté que la quasi-totalité des importations de maïs doux frais et plus de la moitié des importations de conserves provenaient de la RPC.

(173) L'AETMD a fait valoir que, pour la Malaisie et la Thaïlande, la première note de la Commission indiquait que toutes les données relatives aux facteurs de production et de vente n'étaient pas disponibles. Le plaignant a également indiqué que les prix et les coûts des facteurs de production et de vente étaient faussés en raison de l'influence des importations chinoises. Il a donc soutenu le choix du Mexique comme pays représentatif.

(174) La CCC a fait valoir que la Thaïlande, la Colombie et la Turquie devraient être exclues des pays représentatifs proposés en raison des quantités importantes de maïs doux frais importées de Chine. En outre, la CCC a déclaré que le Mexique devait être exclu car il n'importait pas de grandes quantités de conserves.

(175) Dans sa deuxième note, la Commission a fait observer que la Thaïlande ne devrait plus être considérée comme un pays représentatif, au stade provisoire, en raison des grandes quantités d'importations en provenance de Chine de maïs doux frais et de conserves, qui représentent environ 75 % du coût de fabrication.

(176) La Commission a également indiqué que le Mexique ne devait plus être considéré comme un pays représentatif en raison de l'absence d'importations au Mexique de la principale matière première (maïs doux frais).

(177) La Commission a également fait observer dans la deuxième note qu'il n'existait aucun élément attestant que les prix des importations de conserves en Malaisie en provenance de Chine avaient eu une incidence sur les prix d'autres importations. En outre, moins de 15 % des importations de maïs doux frais provenaient de Chine.

(178) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la seconde note, de son intention de choisir la Malaisie comme pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.

(179) Les parties intéressées ont été invitées à formuler des observations sur la pertinence du choix de la Malaisie comme pays représentatif.

(180) À la suite de la deuxième note, l'AETMD a fourni des données sur les exportations de maïs doux frais des États-Unis vers le Mexique. Elle a fait valoir qu'à la lumière de ces données, la Commission devrait utiliser le Mexique comme pays représentatif plutôt que la Malaisie. Dans sa réfutation, la CCC a souligné que ces informations étaient des données relatives aux exportations, ce qui signifie que des coûts supplémentaires étaient nécessaires pour ramener les prix à un niveau CIF au Mexique après dédouanement. La CCC a également contesté la valeur de ces données car elle a souligné que les quantités en cause étaient limitées et que, par conséquent, les prix n'étaient pas représentatifs.

(181) La Commission a fait observer que le prix de ces exportations était si élevé qu'il ne permettait pas de savoir avec certitude si un facteur de distorsion affectait ces prix, voire si le produit exporté était comparable au produit soumis à l'enquête.

(182) La CCC a souligné qu'il existait une divergence dans la seconde note en ce qui concerne la source des conserves à utiliser, car la note suggère de choisir le Mexique comme source alors que la Malaisie était le pays représentatif. La CCC a supposé qu'il s'agissait d'une erreur. Cette observation a été acceptée car la référence au Mexique était effectivement une erreur.

(183) La CCC a soulevé un autre point concernant le choix de la Malaisie comme source pour les conserves, comme elle a suggéré d'utiliser le prix moyen des codes 7310 21 91 et 7310 21 99. Toutefois, cette observation a été rejetée car le code 7310 21 91 concerne les boîtes en fer-blanc et le code 7310 21 99 concerne les boîtes de conserve autres que le fer-blanc. La Commission a par conséquent décidé d'utiliser uniquement le code 7310 21 99, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus.

(184) La CCC et le groupe Tongfa ont également fait valoir que le volume des importations de conserves au Mexique était trop faible en quantités absolues et que, par conséquent, leur prix à l'importation n'était pas représentatif. Toutefois, ces parties n'ont pas précisé à quel code se référait leur observation. La Commission a noté qu'il n'y avait pas d'importations de conserves au Mexique sous le code 7310 21 91.

(185) À la suite de la deuxième note et d'un examen des observations formulées par les parties intéressées, la Commission a conclu que la Malaisie restait la source la plus appropriée pour établir les coûts non faussés. Cela s'explique en grande partie par la disponibilité de valeurs de référence non faussées pour les principaux facteurs de production (maïs doux frais et conserves). En outre, il n'existe toujours pas de données appropriées non faussées et représentatives pour le maïs doux frais et les conserves au Mexique.

Niveau de protection sociale et environnementale

(186) Ayant établi que la Malaisie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret du règlement de base.

3.2.2.1. Conclusion

(187) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Malaisie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.2.3. *Sources utilisées pour établir les coûts non faussés*

(188) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(189) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de certains facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les statistiques malaisiennes pour établir des coûts non faussés de la main-d'œuvre ([97]) ([98]) ([99]) et de l'énergie ([100]) ([101]).

(190) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

([97]) http://www.dosm.gov.my/uploads/release-content/file_20241108110530.pdf.
([98]) https://www.rippling.com/country-hiring/malaysia-employees.
([99]) https://www.mida.gov.my/setting-up-content/human-resources-development-fund/.
([100]) https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1.
([101]) https://www.st.gov.my/.

3.2.3.1. Facteurs de production

(191) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du produit soumis à l'enquête

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée (CNY)	Unité de mesure
Matières premières			
Maïs doux frais	0709 99 10	1,68	kg
Conserves	7310 21 91	28,13	kg
Consommables			
Main-d'œuvre			
Main-d'œuvre	s.o.	39	Heures travaillées
Énergie			
Gaz naturel	s.o.	1,79	m^3
Électricité	s.o.	0,548	kWh
Biomasse	4401 39	3,65	kg

(192) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, la Commission a utilisé les coûts supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon en pourcentage des coûts directs de fabrication. La méthode employée est dûment expliquée au considérant 202.

Matières premières

(193) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([102]). La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC dans le pays représentatif, car elle a conclu à la section 3.2.1 qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC du fait de l'existence de distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

([102]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

(194) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables, comme expliqué au considérant 190.

(195) Les droits applicables à l'importation des facteurs de production en Malaisie ont été ajoutés lorsque cela était nécessaire.

(196) La Commission a ajouté un pourcentage aux prix à l'importation pour couvrir le transport des facteurs de production de la frontière vers le producteur-exportateur ayant coopéré afin d'obtenir le coût de transport non faussé. Cet ajout correspondait au pourcentage réel des coûts de livraison des matières premières de chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, cette méthode pouvait être raisonnablement utilisée pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

Main-d'œuvre

(197) Le département des statistiques de Malaisie ([103]) publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques malaisiens. Ses rapports font état des salaires et traitements mensuels dans le secteur manufacturier. La valeur mensuelle moyenne au cours de la période d'enquête a été dûment ajustée pour tenir compte des autres cotisations en y ajoutant les cotisations au Fonds de prévoyance des salariés (13 %), les cotisations à l'Organisation de la sécurité sociale (SOCSO) (1,75 %), les cotisations au système d'assurance emploi (SIE) (0,2 %) et les cotisations au Fonds de développement des ressources humaines (1 %) ([104]) ([105]).

Électricité

(198) La Commission a utilisé les statistiques sur les prix de l'électricité publiées par Tenaga Nasional Berhad ([106]). La Commission a utilisé les données relatives aux tarifs de l'électricité à usage industriel dans la tranche de consommation «Tarif E2 — Tarif industriel à moyenne tension heures pleines/heures creuses» pour les pics d'utilisation en kWh, (0,355 RM par kWh (0,548 CNY par kWh).

Gaz naturel

(199) Le prix du gaz naturel pour les utilisateurs industriels en Malaisie est publié par la Commission de l'énergie malaisienne (Suruhanjaya Tenaga) ([107]). La Commission a utilisé les données disponibles les plus récentes et les a indexées pour tenir compte de l'inflation afin de refléter le prix pendant la période d'enquête.

(200) La Commission a donc utilisé les données relatives aux prix moyens du gaz industriel couvrant la période d'enquête, à savoir 1,79 CNY/m^3.

Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

(201) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(202) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(203) Pour établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est fondée sur les données financières de Fraser and Neave Holdings BHD extraites de son rapport annuel 2024 (hors transport) couvrant la période d'enquête.

([103]) http://www.dosm.gov.my/uploads/release-content/file_20241108110530.pdf.
([104]) https://www.rippling.com/country-hiring/malaysia-employees.
([105]) https://www.mida.gov.my/setting-up-content/human-resources-development-fund/.
([106]) https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1.
([107]) https://www.st.gov.my/.

Calculs

(204) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(205) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ces taux de consommation ont été contrôlés lors de la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.2.3.

(206) En ce qui concerne le groupe Sunflower, une version révisée des taux de consommation par type de produit a été reçue lors de la visite de vérification.

(207) En ce qui concerne le groupe Tongfa, la méthode utilisée pour répartir les heures de travail consacrées à la fabrication du produit soumis à l'enquête a été examinée lors de la visite de vérification. Il a été expliqué que le groupe Tongfa fabriquait de nombreux produits en conserve au cours de la période d'enquête. La méthode utilisée pour répartir les heures de travail consacrées à la fabrication du produit soumis à l'enquête par rapport à d'autres produits a été contestée lors de la visite de vérification effectuée par la Commission, car elle n'était étayée que par des données figurant dans des tableurs qui ne constituaient pas un système vérifiable, dans la mesure où elles ne pouvaient pas être recoupées avec d'autres registres de la société. En outre, l'équipe chargée du dossier a demandé pourquoi le groupe Tongfa n'avait pas utilisé, pour la main-d'œuvre, la même clé de répartition que celle utilisée pour d'autres facteurs de production (par exemple, l'énergie), à savoir la part du volume du produit soumis à l'enquête dans le volume de la production totale de la société. La Commission a donc envoyé une lettre au titre de l'article 18 du règlement de base pour informer le groupe Tongfa de sa proposition de fonder le calcul des heures de travail sur les données disponibles.

(208) Le groupe Tongfa a répondu qu'il avait coopéré à l'enquête au mieux de ses possibilités en ce qui concerne la question de la main-d'œuvre et tous les aspects de l'enquête. Il souhaitait être considéré comme une partie ayant pleinement coopéré.

(209) Bien que la Commission considère toujours Tongfa comme une partie ayant coopéré dans le cadre de cette enquête, elle maintient que l'article 18 devrait s'appliquer, car Tongfa n'a pas fourni les informations nécessaires relatives au calcul des heures de travail. En conséquence, les heures de travail devraient être calculées sur la base des données disponibles. Ainsi, à ce stade, les heures de travail consommées ont été calculées en utilisant un rapport de répartition entre la quantité de production du produit soumis à l'enquête et les quantités de production totales de tous les produits.

(210) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, les frais VAG, la marge bénéficiaire et l'amortissement, comme indiqué au considérant 203. Ils ont été déterminés sur la base des états financiers de Fraser and Neave Holdings BHD, comme expliqué à la section 3.2.2.

(211) La Commission a ensuite ajouté les frais généraux de fabrication et l'amortissement au coût de fabrication non faussé afin d'obtenir des coûts de production non faussés. Comme expliqué au considérant 192, cela représentait au total environ 6 % des coûts directs de fabrication de chaque société retenue dans l'échantillon. Le calcul des pourcentages de frais généraux utilisés a été communiqué à chaque société retenue dans l'échantillon.

(212) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire de Fraser and Neave Holdings BHD aux coûts de production calculés selon la méthode décrite au considérant précédent. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, représentaient 17 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage des coûts des marchandises vendues et appliquée aux coûts de production non faussés, représentait 19 %.

(213) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.3. **Prix à l'exportation**

(214) En ce qui concerne le groupe Sunflower, le producteur-exportateur a exporté vers l'Union soit directement à des acheteurs indépendants dans l'Union, soit par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux indépendants établis en dehors de l'Union.

(215) En ce qui concerne le groupe Tongfa, le producteur (Zhangzhou Tongfa Foods Industry Co., Ltd — ci-après «ZT») a d'abord vendu le produit concerné à un opérateur commercial lié (Fujian Tongfa Foods Group Co., Ltd — ci-après «FT»). Celui-ci a ensuite exporté vers l'Union soit directement à des acheteurs indépendants dans l'Union, soit par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux indépendants établis en dehors de l'Union.

(216) Le prix à l'exportation pratiqué par les deux groupes était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.4. **Comparaison**

(217) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.4.1. *Ajustements apportés à la valeur normale*

(218) Comme expliqué au considérant 210, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG (hors transport) et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

3.4.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(219) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les frais du fret, de la manutention, du chargement et les frais accessoires.

(220) Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coûts du crédit, frais bancaires et conditionnement.

(221) En ce qui concerne le groupe Tongfa, étant donné que toutes les ventes de l'Union ont été effectuées par l'intermédiaire d'un opérateur commercial lié en Chine (FT), un ajustement du prix à l'exportation a été opéré pour couvrir les frais VAG et la marge bénéficiaire de l'opérateur commercial lié, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base. La source et le niveau de ces taux ont été communiqués à la partie concernée.

(222) En ce qui concerne le groupe Sunflower, la méthode utilisée pour calculer les coûts du crédit a été examinée lors de la vérification. La société a utilisé les taux d'intérêt du système de change chinois ([108]). L'équipe chargée du dossier a souligné au cours de la vérification que ces taux d'intérêt n'étaient pas appropriés, étant donné qu'il ne s'agissait pas du taux d'intérêt appliqué par les banques commerciales pour les prêts commerciaux. Elle a donc demandé à la société de revoir le niveau du taux d'intérêt pour le calcul des coûts du crédit. Cependant, le groupe Sunflower n'a pas fourni les informations révisées nécessaires concernant les taux d'intérêt.

(223) La Commission a donc envoyé une lettre au titre de l'article 18 du règlement de base pour informer le groupe Sunflower de sa proposition de fonder le calcul des coûts du crédit sur les données disponibles.

(224) Le groupe Sunflower a répondu qu'il avait utilisé les taux dont il disposait à l'époque et que si la Commission utilisait d'autres taux, ceux-ci devraient tenir compte raisonnablement de la situation des transactions commerciales internationales.

(225) La Commission a donc maintenu qu'en ce qui concerne le calcul des coûts du crédit, l'article 18 devrait s'appliquer, ce qui signifie que les coûts du crédit devraient être calculés sur la base des données disponibles. Les coûts du crédit ont donc été calculés à l'aide des taux de la Banque de Chine. Ces taux reflétaient plus raisonnablement les taux applicables aux prêts commerciaux.

([108]) Source: www.chinamoney.com.cn/.

(226) En ce qui concerne les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, leurs exportations vers l'Union ont été réalisées sur une base FAB. Par conséquent, la méthode utilisée pour calculer les prix CIF, en ajoutant le fret maritime et l'assurance, a été examinée au cours de la vérification. Il a été constaté que les deux entreprises avaient considérablement sous-estimé ces tarifs de fret maritime. L'équipe chargée du dossier a donc demandé à la société de revoir le niveau des taux de fret pour le calcul des prix CIF. Toutefois, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'ont pas fourni les informations révisées nécessaires sur les taux de fret maritime, ni sur les prix CIF estimés.

(227) La Commission a donc envoyé une lettre au titre de l'article 18 du règlement de base afin d'informer les deux groupes de sa proposition de fonder les taux de fret maritime sur les données disponibles, étant donné que les informations fournies étaient fausses ou trompeuses et que, en tout état de cause, la société n'avait pas communiqué les informations nécessaires dans le délai prescrit par la Commission.

(228) Le groupe Sunflower a répondu qu'il avait obtenu les tarifs utilisés auprès d'un client et que ceux-ci couvraient une période de 15 jours en juillet 2024. Le groupe Sunflower a donc contesté le fait que ces informations soient fausses ou trompeuses. Toutefois, l'enquête a montré que les taux de fret ont considérablement fluctué au cours de la période d'enquête et qu'au cours de la période de 15 jours de juillet 2024, les taux de fret maritime étaient très élevés. La Commission a estimé qu'il n'était pas approprié d'utiliser ces taux de fret maritime pour l'ensemble de la période d'enquête et a conclu qu'il était trompeur de la part du groupe Sunflower d'avoir fourni de telles informations faisant valoir que ces taux devaient être appliqués à l'ensemble de la période d'enquête.

(229) Le groupe Tongfa a répondu à la lettre au titre de l'article 18 en indiquant qu'il avait coopéré au mieux de ses possibilités et qu'il ne considérait pas que les informations qu'il avait fournies étaient fausses ou trompeuses. Toutefois, l'enquête a montré que les données fournies n'étaient exactes que pour environ 70 % des ventes à l'Union en poids net. Au cours de l'enquête, la Commission a souligné que, pour les 30 % restants des ventes, la méthode adoptée ne tenait pas compte de la date d'expédition et que, par conséquent, la méthode adoptée pour ces ventes était manifestement inexacte. Par conséquent, il était approprié de recalculer les taux de fret pour 30 % des ventes de l'Union.

(230) Le groupe Sunflower a proposé que la Commission utilise les coûts de fret maritime réels supportés par les producteurs-exportateurs dans le cadre d'autres enquêtes antidumping. Cet argument a toutefois été rejeté car les taux de fret maritime utilisés par la Commission concernaient le produit concerné et étaient donc plus précis.

(231) La Commission a donc maintenu qu'en ce qui concerne le calcul des prix CIF, l'article 18 devrait s'appliquer, ce qui signifie que les taux de fret maritime devraient être calculés sur la base des données disponibles. Ces taux de fret maritime ont été calculés sur la base des informations mensuelles moyennes de quatre clients des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Ils ont été jugés appropriés car ils concernaient les exportations du produit concerné de la Chine vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(232) Les taux concernés ont été communiqués aux producteurs retenus dans l'échantillon.

3.5. **Marges de dumping**

(233) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(234) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	*Marge de dumping provisoire*
Groupe Sunflower: — Sun Flower Food Industry (Xinfeng) Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine — Sunny Food Industry Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine	42,4 %

Société	*Marge de dumping provisoire*
Zhangzhou Tongfa Foods Industry Co., Ltd, Zhangzhou, Chine	54,3 %
Autres sociétés ayant coopéré	48,1 %
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	54,3 %

(235) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Par conséquent, cette marge a été établie sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, sans tenir compte des marges des producteurs-exportateurs présentant des marges de dumping nulles et de minimis. Comme expliqué aux considérants 40 à 42 ci-dessus, la Commission a appliqué l'article 18 à un nombre limité de questions concernant les données fournies par chacun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et, dans la plupart des cas, elle a révisé les données des sociétés plutôt que de les remplacer par d'autres données. L'application de l'article 18 n'a pas eu d'incidence majeure sur le calcul de la valeur normale. C'est pourquoi la Commission a jugé approprié d'établir la marge de dumping pour les autres sociétés ayant coopéré sur la base des marges de dumping établies pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(236) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 48,1 %.

(237) Pour tous les autres producteurs-exportateurs chinois, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération est le volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en proportion des importations totales du pays concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête, établi sur la base des données d'Eurostat.

(238) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient plus de 90 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait, selon un examen individuel, la marge de dumping la plus élevée.

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Unité de mesure**

(239) Les statistiques d'importation sont déclarées dans Eurostat (Comext) en tant que poids net, représentant le poids lié aux grains de maïs doux et au liquide. Par conséquent, le poids net est utilisé comme unité de mesure au cours de la présente enquête.

4.2. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(240) Le produit similaire a été fabriqué par 11 producteurs et groupes de producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(241) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 259 400 tonnes. La Commission a calculé ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que les informations directes fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et les producteurs de l'Union soutenant la plainte. Comme indiqué au considérant 30, les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de [29-38] % de la production totale de l'Union du produit similaire.

4.3. **Consommation de l'Union**

(242) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des ventes réalisées par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et des données d'Eurostat relatives aux importations.

(243) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (tonnes/poids net)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union (tonnes/poids net)	299 021	307 619	295 208	272 245
Indice	*100*	*103*	*99*	*91*

Source: données de l'industrie de l'Union et d'Eurostat (base Comext).

(244) La consommation totale de l'Union a augmenté de 3 % entre 2021 et 2022, passant d'environ 299 020 tonnes en 2021 à environ 327 620 tonnes en 2022. Entre 2022 et 2023, la consommation a diminué de 4 points de pourcentage pour atteindre environ 295 208 tonnes. Jusqu'à la fin de la période d'enquête, la consommation a encore chuté de 8 points de pourcentage pour s'établir à 272 245 tonnes.

4.4. **Importations en provenance du pays concerné**

4.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(245) La Commission a déterminé le volume des importations à partir des données (Comext) d'Eurostat. La part de marché des importations a également été établie sur la base des données disponibles d'Eurostat.

(246) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (tonnes/poids net) et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des importations en provenance du pays concerné (tonnes/poids net)	6 484	17 712	46 631	40 052
Indice	*100*	*273*	*719*	*618*
Part de marché (en %)	2	6	16	15

Source: données de l'industrie de l'Union et d'Eurostat (base Comext).

(247) Le volume des importations en provenance de Chine a connu une forte augmentation au cours de la période considérée. Alors que les importations ont augmenté de 173 % entre 2021 et 2022, passant d'environ 6 500 tonnes à 17 710 tonnes, elles ont augmenté de 446 points de pourcentage entre 2022 et 2023, pour atteindre 46 631 tonnes. Jusqu'à la fin de la période d'enquête, les importations ont légèrement diminué pour atteindre environ 40 050 tonnes, restant à un niveau très élevé.

(248) La part de marché des importations en provenance de Chine a connu une évolution similaire à celle du volume des importations, avec une forte augmentation, passant de 2 % en 2021 à 15 % au cours de la période d'enquête.

4.5. **Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix**

(249) La Commission a établi les prix des importations sur la base de l'EUR par tonne (poids net) indiqué dans les statistiques d'Eurostat (Comext). La sous-cotation des prix des importations a été établie à partir des prix CIF communiqués par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et des réponses vérifiées apportées au questionnaire par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(250) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix des importations (tonnes/poids net)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix moyen en provenance du pays concerné	1 164	1 570	1 285	1 192
Indice	*100*	*135*	*110*	*102*

Source: Eurostat (base Comext).

(251) Le prix moyen des importations en provenance de la RPC a augmenté de 35 % entre 2021 et 2022, passant de 1 164 EUR par tonne à 1 570 EUR par tonne. Toutefois, ces prix ont chuté de 25 points de pourcentage en 2023. Pendant la période d'enquête, les prix n'étaient supérieurs que de 2 % à leur niveau de 2021. Dans l'ensemble, les prix des importations sont restés nettement inférieurs aux prix de l'Union, comme le montre le tableau 8.

(252) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

1) Les prix de vente moyens pondérés, par type de produit des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, pratiqués à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

2) Les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane, du droit conventionnel et des coûts postérieurs à l'importation.

(253) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une importante marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 7,2 % à 28,6 %.

(254) Les ajustements apportés aux prix à l'exportation décrits à la section 3.4.2 ci-dessus s'appliquent également aux prix CIF utilisés dans le calcul de la sous-cotation.

(255) En tout état de cause, indépendamment des conclusions relatives à la sous-cotation, la Commission a constaté que les importations en provenance de Chine avaient entraîné un blocage des prix de l'industrie de l'Union, en particulier dans le cadre du mécanisme d'appel d'offres, comme expliqué à la section 4.6.4 ci-dessous, et avaient entraîné une baisse significative du volume des ventes et de la part de marché des producteurs de l'Union.

4.6. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.6.1. *Remarques générales*

(256) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(257) Comme indiqué au considérant 30, il n'a pas été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(258) Le marché du maïs doux est caractérisé par l'existence de deux circuits de vente, à savoir les ventes sous marque propre du producteur et les ventes sous marque de distributeur. Les ventes sous marque de distributeurs, qui pratiquent des prix de vente plus bas, sont en concurrence avec les importations en provenance de Chine et subissent une forte pression sur les prix. Elles représentaient environ 70 % des ventes dans l'Union au cours de la période d'enquête et [35-55] % pour les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les ventes sous marque propre du producteur génèrent habituellement des coûts de vente supérieurs liés notamment aux frais de commercialisation et de publicité et se traduisent également par des prix de vente plus élevés. Les éléments de preuve recueillis par la Commission indiquent l'existence d'une pression sur les prix exercée par les importations également en ce qui concerne ce deuxième circuit de vente. En substance, les éléments de preuve recueillis par la Commission indiquent l'existence d'un préjudice causé par le produit concerné dans son ensemble, quel que soit le circuit de vente.

(259) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les facteurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par le plaignant qui comprenaient des données concernant tous les producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données se rapportaient aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(260) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(261) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.6.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.6.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(262) Sur la période considérée, la production totale de l'Union, les capacités de production et l'utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Quantité produite (en tonnes)	368 786	319 410	375 541	333 973
Indice	*100*	*87*	*102*	*91*
Capacités de production (en tonnes)	436 428	449 694	463 575	471 406
Indice	*100*	*103*	*106*	*108*
Utilisation des capacités (en %)	85	71	81	71
Indice	*100*	*84*	*96*	*84*

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

(263) Le volume de production a diminué de 13 % entre 2021 et 2022, passant d'environ 368 790 tonnes à 319 410 tonnes. Cette évolution peut être mise en relation avec la mauvaise récolte de maïs doux décrite au considérant 313, qui a entraîné une baisse des volumes de production. En 2023, le volume de production a augmenté de 15 points de pourcentage pour atteindre environ 375 540 tonnes, ce qui représente une reprise après la mauvaise récolte dans l'Union. Cependant, au cours de la période d'enquête, la quantité produite a de nouveau baissé de manière significative, soit de 11 points de pourcentage, pour s'établir à environ 333 970 tonnes, ce qui coïncide avec l'augmentation des importations chinoises. Globalement, le volume de production a diminué de 9 % pendant la période considérée.

(264) Les capacités de production de l'industrie de l'Union ont connu une augmentation constante de 8 % au cours de la période considérée en raison d'investissements qui avaient été décidés avant l'augmentation des importations chinoises. Entre 2021 et 2022, les capacités ont augmenté de 3 %, suivie d'une nouvelle augmentation de 3 points de pourcentage en 2022 et de 2 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête.

(265) L'utilisation des capacités a suivi la tendance de la quantité produite. Entre 2021 et 2022, elle est passée de 85 % à 71 %, puis a augmenté pour s'établir à 81 %. Au cours de la période d'enquête, l'utilisation des capacités a de nouveau chuté pour s'établir à 71 %.

4.6.2.2. Volume des ventes et part de marché

(266) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des ventes réalisées auprès de clients indépendants dans l'Union (en tonnes)	284 883	279 277	241 039	225 854
Indice	*100*	*98*	*85*	*79*
Part de marché de l'industrie de l'Union (en %)	95	91	82	83
Indice	*100*	*96*	*86*	*88*

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

(267) Au cours de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a enregistré une diminution notable de 21 %. Entre 2021 et 2022, il a baissé de 2 %, passant d'environ 284 880 tonnes à environ 279 280 tonnes. En 2023, les ventes ont chuté de manière significative, de 13 points de pourcentage, pour atteindre environ 241 040 tonnes. Au cours de l'enquête, les ventes ont chuté de 6 points de pourcentage supplémentaires pour atteindre environ 225 850 tonnes.

(268) En ce qui concerne la part de marché, les ventes de l'Union sont passées de 95 % en 2021 à 91 % en 2022, soit une baisse de 4 %. En 2023, la part de marché a chuté de manière significative pour atteindre 82 %, soit une baisse de 14 % par rapport à 2021. Au cours de la période d'enquête, la part de marché a légèrement augmenté, de 1 point de pourcentage, pour s'établir à 83 %.

(269) La baisse du volume des ventes en 2022 peut être reliée à la mauvaise récolte mentionnée au considérant 313 et à la baisse du volume de production indiquée dans le tableau 5. Toutefois, la principale baisse du volume des ventes de l'Union en 2023 et au cours de la période d'enquête était due à la pénétration du marché par les importations chinoises à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union, comme indiqué au considérant 253.

(270) L'évolution de la part de marché au cours de la période considérée a été influencée par les mêmes facteurs et la principale perte de part de marché en 2023 a coïncidé avec l'augmentation de la part de marché des importations chinoises.

4.6.2.3. Croissance

(271) L'industrie de l'Union a perdu 12 points de pourcentage de part de marché au cours de la période considérée en raison des importations en provenance de Chine. Le volume des ventes a chuté de manière significative, de 21 %. La principale perte de part de marché peut être attribuée aux importations en provenance de Chine, car elle a coïncidé avec l'augmentation de la part de marché chinoise, qui est passée de 2 % à 15 % au cours de la période considérée, et a dépassé la baisse de 9 % de la consommation dans l'Union. L'industrie de l'UE n'a par conséquent connu aucune croissance au niveau de la production et des volumes de ventes, malgré l'augmentation des capacités de production.

4.6.2.4. Emploi et productivité

(272) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Nombre de salariés	3 648	3 449	3 658	3 456
Indice	*100*	*95*	*100*	*95*
Productivité (en tonnes par salarié)	101	93	103	97
Indice	*100*	*92*	*102*	*96*

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

(273) L'emploi dans l'industrie de l'Union a diminué de 5 %, passant d'environ 3 460 employés à temps plein (ci-après les «ETP») en 2021 à 3 456 au cours de la période d'enquête. Cette évolution suit en grande partie celle des capacités de production indiquée au tableau 5.

(274) Étant donné que les chiffres de la production et de l'emploi sont étroitement liés, la productivité en tonnes par salarié est conforme à l'évolution du volume de production indiquée au tableau 5.

4.6.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(275) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(276) Le maïs doux a fait l'objet d'une enquête antidumping antérieure. Des mesures antidumping définitives sur les importations en provenance de Thaïlande ont été instituées en 2007 ([109]) et prorogées à la suite de réexamens au titre de l'expiration des mesures en 2013 ([110]) et 2019 ([111]). À la suite de l'institution des mesures, l'industrie de l'Union a été en mesure de rétablir, au moins partiellement, son niveau de rentabilité et sa part de marché.

([109]) Règlement (CE) nº 682/2007 du Conseil du 18 juin 2007 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande (JO L 159 du 20.6.2007, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/682/oj).

([110]) Règlement d'exécution (UE) nº 875/2013 du Conseil du 2 septembre 2013 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 (JO L 244 du 13.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/875/oj).

([111]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1996 de la Commission du 28 novembre 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires du Royaume de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 (JO L 310 du 2.12.2019, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1996/oj).

4.6.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.6.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(277) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen à des acheteurs indépendants dans l'Union (en EUR/tonne)	[1 302-2 028]	[1 473-2 294]	[1 754-2 732]	[1 843-2 870]
Indice	*100*	*113*	*135*	*142*
Coût unitaire moyen du coût des marchandises vendues (en EUR/tonne)	[1 146-1 784]	[1 323-2 059]	[1 590-2 476]	[1 655-2 577]
Indice	*100*	*115*	*139*	*144*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

(278) Le prix de vente moyen à des acheteurs indépendants dans l'Union a augmenté de 42 % au cours de la période considérée. Entre 2021 et 2022, le prix de vente moyen a augmenté de 13 %, passant de [1 302-2 028] EUR/tonne à [1 473-2 294] EUR/tonne. En 2023, le prix de vente moyen a augmenté de 22 points de pourcentage supplémentaires pour atteindre [1 754-2 732] EUR/tonne. Au cours de la période d'enquête, le prix de vente moyen a encore augmenté de 7 points de pourcentage pour atteindre [1 843-2 870] EUR/tonne.

(279) Il convient de replacer cette évolution apparemment positive des prix de vente moyens dans le contexte d'une forte augmentation des coûts, en particulier du coût des matières premières liées au maïs doux, aux conserves et à l'énergie. Malgré les hausses des prix de vente, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'ont pas été en mesure d'augmenter leurs prix dans une mesure suffisante pour compenser entièrement la hausse des coûts.

(280) Le coût unitaire moyen des marchandises vendues a augmenté de 15 % entre 2021 et 2022, passant de [1 146-1 784] EUR/tonne à [1 323-2 059] EUR/tonne. En 2023, ce coût a encore augmenté pour atteindre [1 590-2 476] EUR/tonne, soit une augmentation supplémentaire de 24 points de pourcentage par rapport à 2022. Au cours de la période d'enquête, le coût unitaire moyen par tonne a augmenté de 5 points de pourcentage pour atteindre [1 655-2 577] EUR/tonne. En conséquence, les prix moyens à l'importation au cours de la période considérée décrite au considérant 251 sont restés constamment inférieurs au coût unitaire moyen des marchandises vendues.

4.6.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(281) Sur la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[29 702-46 250]	[34 296-53 404]	[30 203-47 030]	[33 281-51 823]
Indice	*100*	*115*	*102*	*112*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

(282) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié ont augmenté de 15 % en 2022, suivi d'une baisse de 13 % en 2023. Durant la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié ont augmenté de 12 %. L'augmentation des coûts moyens de la main-d'œuvre était liée à l'augmentation des salaires minimaux due à l'inflation.

4.6.3.3. Stocks

(283) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	[72 917-113 542]	[70 300-109 467]	[89 648-139 596]	[112 712-175 509]
Indice	*100*	*96*	*123*	*155*
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	[143-222]	[150-234]	[274-427]	[355-553]
Indice	*100*	*105*	*192*	*249*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(284) Entre 2021 et 2022, le stock de clôture des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a diminué de 4 %, passant de [72 917-113 542] à [70 300-109 467] tonnes. Toutefois, en 2023, le stock de clôture a considérablement augmenté de 27 points de pourcentage [89 648-139 596] tonnes, avec une augmentation supplémentaire de 32 points de pourcentage par rapport à 2021 [112 712-175 509] tonnes.

(285) La baisse du niveau des stocks en 2022 peut être reliée à la mauvaise récolte dans l'Union. Si l'augmentation du niveau des stocks peut être liée à un effet saisonnier en fin d'année civile, la forte hausse des stocks en 2023 et pendant la période d'enquête était clairement due à l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, ce qui indique que les producteurs de l'Union n'étaient pas en mesure de vendre leurs produits.

4.6.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(286) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[8-13]	[7-11]	[7-10]	[7-11]
Indice	*100*	*85*	*78*	*85*
Flux de liquidités (en EUR)	[8 548 316-13 310 950]	[– 7 179 488- – 11 179 489]	[– 26 396 595- – 41 103 270]	[– 299 781- – 466 801]
Indice	*100*	*- 84*	*- 309*	*- 4*
Investissements nets (en EUR)	[5 084 019-7 916 544]	[9 363 438-14 580 211]	[14 746 664-22 962 663]	[12 310 955-19 169 915]
Indice	*100*	*184*	*290*	*242*
Rendement des investissements (%)	[17-27]	[15-23]	[14-21]	[13-20]
Indice	*100*	*88*	*79*	*76*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(287) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(288) La rentabilité a chuté de 15 % au cours de la période considérée.

(289) Bien qu'elle reste rentable, l'industrie de l'Union est restée constamment inférieure au bénéfice cible de 14 % au cours de la période considérée. L'évolution de la rentabilité doit être considérée à la lumière de la baisse significative des volumes de vente, de la production, de l'utilisation des capacités et de l'emploi, ainsi que de l'augmentation notable des niveaux des stocks, de l'effet retardé des appels d'offres et de la durée annuelle des contrats. En substance, l'industrie de l'Union a pu maintenir un niveau de rentabilité positif, mais au détriment de ses volumes de vente.

(290) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Entre 2021 et 2022, les flux de liquidités ont chuté de manière spectaculaire, de 184 %. En 2023, ils ont encore diminué de 225 points de pourcentage. Au cours de la période d'enquête, ils sont quasiment revenus à leurs niveaux de 2021.

(291) Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont continué d'investir au cours de la période considérée, comme en témoignent les chiffres sur les investissements présentés ci-dessus. Les investissements ont augmenté de 84 %, passant de [5 084 019-7 916 544] EUR en 2021 à [9 363 438-14 580 211] EUR en 2022. En 2023, les investissements ont augmenté de 96 % pour atteindre [14 746 664-22 962 663] EUR. Au cours de la période d'enquête, les investissements ont augmenté de 38 % pour atteindre [12 310 955-19 169 915] EUR. Des investissements ont été réalisés pour accroître les capacités de production, comme décrit au tableau 5, et pour remplacer des équipements. Dans l'ensemble, l'industrie est hautement capitalistique et nécessite d'importants investissements dans les installations de production. L'industrie de l'Union a pu mobiliser les capitaux nécessaires. Toutefois, si aucune mesure n'est imposée, non seulement les investissements futurs seront menacés, mais aussi l'avenir des plans de production existants.

(292) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Entre 2021 et 2022, il a diminué de 12 %, passant de [17-27] % à [15-23] %. En 2023, le retour sur investissement a encore diminué de 9 % pour atteindre [14-21] %. Au cours de la période d'enquête, le rendement des investissements a enregistré une baisse supplémentaire de 3 %, passant à [13-20] %.

4.6.4. *Analyse des appels d'offres*

(293) Les produits sous marque de distributeur représentaient environ 70 % des ventes totales de maïs doux dans l'Union au cours de la période considérée et environ [35-55] % des ventes des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La totalité du maïs doux sous marque de distributeur est vendue dans l'Union dans le cadre de procédures d'appel d'offres. Au cours de la procédure de vente par appel d'offres, les producteurs de l'Union sont en concurrence indirecte avec les producteurs-exportateurs chinois qui vendent leurs produits par l'intermédiaire d'importateurs. Afin d'obtenir les éclairages nécessaires sur le marché du maïs doux, la Commission a demandé des informations détaillées sur les appels d'offres aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et aux importateurs. Des informations ont été demandées sur les caractéristiques des appels d'offres telles que la procédure, le calendrier et d'autres caractéristiques pertinentes.

(294) L'enquête a montré que les appels d'offres peuvent être organisés sous différentes formes, telles que des plateformes en ligne ou par courrier électronique, téléphone ou communication en personne, en fonction du modèle économique et du modèle de vente des parties aux négociations. Les négociations d'appels d'offres ont lieu entre mai et août d'une année donnée pour les ventes couvrant l'année suivant les négociations.

(295) La procédure d'appel d'offres se déroule en plusieurs étapes. Premièrement, les producteurs de maïs doux de l'Union demandent aux détaillants des informations sur leurs besoins en produits sous marque propre du producteur et sous marque de distributeur. Les détaillants répondent en indiquant leurs besoins en volume. Un détaillant peut également engager des discussions sur les appels d'offres en demandant des précisions sur les volumes disponibles que les producteurs peuvent vendre à des détaillants. Les détaillants entament généralement des discussions avec plusieurs producteurs simultanément, y compris des producteurs de l'Union et des pays tiers. Dans un deuxième temps, les producteurs de maïs doux répondent à la demande du détaillant avec des offres de volume et les prix correspondants. Troisièmement, le détaillant et les productions de maïs doux de l'Union ou les importateurs de l'Union entament des négociations qui portent généralement sur le prix du maïs doux. Pour le maïs doux sous marque propre du producteur, les détaillants négocient généralement le prix, et non le volume. Quatrièmement, le détaillant décide de la répartition des volumes entre les différents producteurs et fournisseurs de maïs doux, et les parties finalisent le contrat de vente pour l'année à venir. Cinquièmement, une fois les négociations achevées, les producteurs de maïs doux de l'Union et de pays tiers fournissent le volume convenu tout au long de la période de septembre à août à des prix négociés.

(296) Les importations chinoises ont une incidence sur les négociations d'appels d'offres, car elles entravent la capacité de négocier des prix équitables et réduisent le nombre d'appels d'offres remportés. En conséquence, les volumes de production des producteurs de l'Union ont dû être réduits, l'industrie est soumise à des coûts fixes élevés qui sont restés inchangés, ce qui a entraîné une augmentation des coûts fixes par unité. Les importations chinoises ont également eu une incidence indirecte sur les ventes de produits sous marque propre du producteur, étant donné que les consommateurs ont tendance à être sensibles aux prix et préfèrent acheter le produit sous marque de distributeur moins cher si l'écart de prix avec les produits sous marque propre du producteur est important. Les informations communiquées par le producteur de l'Union ont également confirmé une baisse significative du pourcentage d'appels d'offres remportées par ce dernier.

(297) Étant donné la nature des appels d'offres et du cycle de production et de vente du maïs doux, un effet retardé des importations doit également être pris en considération. Compte tenu du fait que les appels d'offres sont négociés pour l'année suivante, à partir de septembre, l'effet sur les volumes et les prix de vente ne prendra effet que l'année suivante. Par conséquent, l'effet de la pression exercée par les prix chinois pendant la période d'enquête n'est pas encore pleinement visible, car cette pression continuera à se développer après la période considérée. Comme indiqué au considérant 289, les niveaux des stocks ont augmenté de manière significative au détriment des volumes de vente.

4.7. **Conclusion concernant le préjudice**

(298) La situation économique de l'industrie de l'Union s'est détériorée sur un marché caractérisé par une légère baisse de la demande. Au cours de la période considérée, la consommation a diminué de 9 %, mais la part de marché de l'industrie de l'Union a chuté dans une plus large mesure, passant de 95 % en 2021 à 83 % au cours de la période considérée. Cette évolution était liée à la pression sur les prix exercée par les importations chinoises, qui ont entraîné une sous-cotation significative des prix et, en tout état de cause, une dépression des prix, étant donné que les importations chinoises sont restées constamment inférieures au coût unitaire moyen des marchandises vendues. Ce blocage des prix a empêché l'industrie de l'Union d'ajuster ses prix de vente en fonction des hausses des prix des matières premières, ce qui a entraîné une baisse des bénéfices, qui sont restés constamment inférieurs à l'objectif fixé au cours de la période considérée, ainsi qu'une baisse significative du volume des ventes.

(299) Même si l'évolution des prix de vente a affiché une tendance positive au cours de la période considérée, avec une hausse de 42 %, cette évolution était liée à la forte hausse des prix des principales matières premières. Toutefois, les augmentations des prix de vente n'ont pas permis de couvrir pleinement les hausses des prix des matières premières qui se sont traduites par l'augmentation de 44 % du coût unitaire moyen des coûts des marchandises vendues et ont entraîné une baisse des quantités vendues de 21 %.

(300) La plupart des indicateurs ont affiché une évolution négative, avec une baisse des bénéfices de 21 % et une baisse des flux de liquidités de – 104 %. Les volumes de vente et de production, ainsi que l'utilisation des capacités ont considérablement diminué au cours de la période d'enquête, ce qui indique un préjudice relatif aux volumes. Les stocks de clôture de produits finis ont été affectés par les importations chinoises et ont augmenté de manière significative, ce qui a également eu une incidence négative sur les flux de liquidités et a considérablement augmenté les coûts fixes. Les prix des importations chinoises sont restés constamment inférieurs au niveau des prix de vente moyens de l'industrie de l'Union et des coûts unitaires moyens des marchandises vendues. L'évolution des prix des importations chinoises, compte tenu de l'augmentation des quantités et des indicateurs de préjudice négatifs, a clairement démontré l'existence d'une pression sur les prix.

(301) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union est parvenue à réaliser des investissements pour accroître ses capacités de production. Bien que les décisions de réaliser ces investissements aient été prises avant l'augmentation des importations chinoises, les investissements futurs pourraient être menacés en l'absence de mesures.

(302) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(303) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs connus sont les suivants: les importations en provenance de pays tiers, les résultats à l'exportation, la baisse de la consommation et d'autres facteurs, notamment la mauvaise récolte de maïs doux en 2022 dans l'UE, les inondations en Thaïlande et l'incidence de la guerre en Ukraine sur les coûts des matières premières et de l'énergie.

5.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(304) Comme le montre le tableau 3, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine a considérablement augmenté, passant d'environ 6 480 tonnes en 2021 à 40 050 tonnes au cours de la période d'enquête. En ce qui concerne la part de marché, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine sont passées de 2 % en 2021 à 15 % au cours de la période d'enquête.

(305) Le prix moyen des importations chinoises était toujours nettement inférieur au prix moyen et au coût unitaire moyen des marchandises vendues par l'industrie de l'Union. Entre 2022 et la période d'enquête, les prix moyens des importations chinoises ont considérablement diminué, de 33 %, tandis que la sous-cotation a été confirmée au considérant 254.

(306) Ces observations ont coïncidé avec une diminution de 12 % de la part de marché de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée, passant de 95 % en 2021 à 83 %. Cette perte de part de marché a dépassé la baisse de la consommation de 9 % au cours de la période considérée.

(307) Les importations chinoises ont eu un effet négatif sensible sur les volumes de vente de l'industrie de l'Union, qui ont connu une baisse notable en 2023 et pendant la période d'enquête, comme indiqué au considérant 266. Le volume de production a diminué de 9 points de pourcentage au cours de la période d'enquête. Dans le même temps, le pourcentage des soumissions de l'industrie de l'Union retenues a considérablement diminué, tandis que les stocks (en quantités absolues et aussi bien au niveau de la production que des ventes) ont connu une augmentation substantielle. Ces évolutions, en particulier celles qui concernent les volumes de vente et les parts de marché, peuvent être liées à un préjudice relatif aux volumes causé par les importations chinoises.

(308) Comme expliqué au considérant 255, les importations en provenance de Chine ont entraîné un blocage des prix de l'industrie de l'Union en 2023. Ce blocage des prix signifiait que, alors que le coût unitaire des producteurs de l'Union a augmenté de plus de 30 % en 2022 et de 13 % supplémentaires en 2023 en raison de l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie, les producteurs de l'Union n'ont pas été en mesure d'ajuster leurs prix de vente pour compenser entièrement la hausse des prix liée aux matières premières. En raison de ce blocage des prix, la rentabilité des produits sous marque propre du producteur et sous marque de distributeur a diminué au cours de la période considérée. Bien que la rentabilité soit restée positive, elle est restée inférieure au bénéfice cible au cours de la période considérée. La coïncidence temporelle de la détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union et de la présence significative d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, entraînant une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union et un blocage des niveaux de prix sur le marché de l'Union, confirme le lien de causalité entre ces deux éléments.

(309) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations en provenance de la Chine faisant l'objet d'un dumping causaient un préjudice important à l'industrie de l'Union.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(310) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 12

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Thaïlande	Volume (en tonnes)	4 345	4 863	3 293	3 638
	Indice	*100*	*112*	*76*	*84*
	Part de marché (en %)	1,4	1,5	1,1	1,3
	Prix moyen (en EUR/ tonne)	1 115	1 392	1 186	1 264
	Indice	*100*	*125*	*106*	*113*

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (en tonnes)	7 654	10 630	7 538	6 339
	Indice	*100*	*139*	*98*	*83*
	Part de marché (en %)	2,4	3,2	2,4	2,2
	Prix moyens (en EUR/ tonne)	1 206	1 952	1 874	1 498
	Indice	*100*	*162*	*155*	*124*

Source: Eurostat (base Comext).

(311) Les importations en provenance de Thaïlande sont soumises à des mesures antidumping, comme indiqué au considérant 276. Sur la période considérée, le niveau des importations a légèrement diminué, passant de 4 345 tonnes en 2021 à 3 640 tonnes au cours de la période d'enquête. Par conséquent, la part de marché a diminué, passant de 1,4 % à 1,3 % et est restée globalement faible. Bien que les niveaux des prix des importations en provenance de Thaïlande aient été inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, aucune part de marché supplémentaire n'a pu être gagnée par les importations thaïlandaises. Par conséquent, leur incidence a été considérée comme étant limitée, voire négligeable, et la Commission a donc conclu qu'ils n'atténuaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

(312) La Commission a considéré que les importations en provenance d'autres pays tiers se situaient à des niveaux très faibles tout au long de la période considérée. Au cours de la période considérée, la part de marché de tous les autres pays tiers a diminué, passant de 2,4 % en 2021 à 2,2 % au cours de la période d'enquête. Le niveau moyen des prix est resté inférieur au niveau des prix de l'industrie de l'Union, bien qu'il ait augmenté de 24 % au cours de la période considérée. Si la Commission n'a pas pu exclure que ces importations aient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, leur volume étant faible et décroissant, leur incidence a été considérée comme étant limitée et la Commission a donc conclu qu'elles n'atténuaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.2. *Faible rendement du maïs doux dans l'UE en 2022*

(313) Dans leurs observations sur l'enquête, la CCC et l'importateur indépendant Otto Frank ont considéré que le faible rendement des cultures de maïs doux de l'UE en 2022, causé par les sécheresses, a contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

(314) Otto Frank a estimé que le faible rendement des cultures de maïs doux de l'UE en 2022, causé par des sécheresses généralisées, constituait le principal facteur qui a contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union. En raison de cette mauvaise récolte, l'importateur a expliqué que la production de maïs de l'UE, y compris le maïs doux, avait diminué de 28,9 % en 2022 par rapport à l'année précédente et était inférieure de 24,3 % à la moyenne quiquennale ([112]). Par conséquent, les prix des matières premières ont fait l'objet de fortes hausses ([113]). Otto Frank a estimé qu'à la suite de la hausse des estimations de prix et compte tenu des risques d'approvisionnement insuffisant de la part de l'industrie de l'Union, certains détaillants de l'UE ont décidé de modifier leur stratégie d'approvisionnement en achetant du maïs doux en Chine plutôt qu'auprès des producteurs de l'Union. L'importateur a fait valoir qu'une année de faible récolte aura également des répercussions sur la production de l'année suivante, car les producteurs doivent honorer les contrats de la saison précédente sans disposer d'excédents. En conséquence, les détaillants ont hésité à revenir à s'approvisionner auprès des producteurs de l'Union lorsque les contrats pour 2023 et 2024 ont été conclus, en raison de l'incertitude quant au rendement des récoltes de 2023, du niveau toujours élevé des prix des matières premières et de l'approvisionnement précédent en provenance de Chine qui a permis d'éviter une pénurie. Cependant, après une baisse des prix des matières premières vers la fin de 2023 et une reprise des rendements agricoles en 2023 et 2024, l'importateur a estimé que les clients avaient recommencé à acheter du maïs doux produit dans l'UE et a considéré l'augmentation des importations chinoises comme un changement temporaire.

(315) La CCC a affirmé que le changement soudain concernant les importations en provenance de Chine en 2022 était dû à une commande importante passée par Lidl, qui représentait environ 60 % du total des exportations chinoises.

(316) La Commission a fait observer que la CCC n'avait pas précisé cette allégation ni fourni d'éléments de preuve à l'appui. Elle a donc été rejetée.

(317) L'analyse du volume de production mentionnée au considérant 262 a révélé une baisse du volume de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pour 2022. Toutefois, l'année suivante, le volume de production est revenu à un niveau normal, tandis que les importations chinoises ont continué d'entrer dans l'Union à des prix de dumping. Bien qu'il ne puisse être exclu que le faible rendement du maïs doux ait contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, étant donné qu'il s'est limité à une seule année de la période considérée, il a été estimé qu'il n'atténuait pas le lien de causalité au point de le rendre non réel ou non substantiel.

5.2.3. *Inondations en Thaïlande*

(318) La CCC a affirmé qu'une pénurie d'approvisionnement causée par les inondations en Thaïlande représentait une autre cause de préjudice.

(319) La Commission a fait observer que la CCC n'avait pas précisé cette allégation ni fourni d'éléments de preuve supplémentaires à l'appui.

(320) Alors que la Thaïlande a effectivement connu de graves inondations en 2022, qui ont eu une incidence négative sur le secteur agricole et la production de riz en particulier ([114]), les statistiques d'importation présentées au tableau 12, qui indiquent le niveau des importations de maïs doux originaire de pays tiers, montrent que le niveau des importations de maïs doux en provenance de Thaïlande n'a pas été affecté négativement. Au contraire, les importations en provenance de Thaïlande ont augmenté entre 2021 et 2022, passant de 4 345 tonnes à 4 863 tonnes, soit une augmentation de 12 %. La Commission n'a donc pas considéré les inondations en Thaïlande comme une cause de préjudice pour l'industrie de l'Union.

5.2.4. *Baisse de la consommation*

(321) Comme indiqué au considérant 243, la consommation de l'Union a augmenté de 3 % entre 2021 et 2022, avant de connaître une baisse significative de 9 % au cours de la période d'enquête. Dans le même temps, les importations chinoises ont considérablement augmenté, passant de 6 % en 2022 à 16 % en 2023, tandis que la part de marché de l'industrie de l'Union est passée de 91 % à 82 %.

([112]) https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-03/cmo-16-3-2023-summary_en.pdf.

([113]) https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:F4_Developments_of_output_price_indices_for_cereals_(2015_%3D_100,_EU,_2015-2023).png.

([114]) https://www.world-grain.com/articles/17685-thailands-rice-crop-hurt-by-flooding.

(322) Bien que la baisse de la consommation ait pu contribuer à une baisse de la production et des ventes en raison de la diminution de la demande, la Commission a observé que la diminution de la part de marché de l'industrie de l'Union coïncidait avec l'augmentation de la part de marché des exportations chinoises. Par conséquent, selon la Commission, la baisse de la consommation n'a pas atténué le lien de causalité entre les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important au point de le rendre non réel ou non substantiel.

5.2.5. *Coûts des matières premières et de l'énergie*

(323) La CCC a estimé qu'en raison de la guerre en Ukraine, les producteurs de l'Union ont pu être confrontés à une hausse des coûts de l'énergie et à des difficultés en matière de sécurité de l'approvisionnement.

(324) Comme indiqué au considérant 280, le coût unitaire moyen de production a augmenté de plus de 30 % en 2022 et de 5 % supplémentaires en 2023, principalement en raison de la hausse des prix des principales matières premières telles que l'énergie, les boîtes de conserve et le maïs doux. Toutefois, en raison de la pression sur les prix exercée par les importations chinoises, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix pour compenser la hausse de ses coûts et de rester viable.

(325) Bien qu'il ne puisse être exclu que la hausse des prix des matières premières ait contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, la Commission a estimé qu'elle n'atténuait pas le lien de causalité au point de le rendre non réel ou non substantiel.

5.3. **Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union**

(326) Sur la période considérée, le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	[51 698-80 502]	[46 673-72 677]	[36 129-56 260]	[35 794-55 738]
Indice	*100*	*90*	*70*	*69*
Prix moyens (en EUR/tonne)	[1 285-2 003]	[1 466-2 285]	[1 671-2 603]	[1 786-2 782]
Indice	*100*	*114*	*130*	*139*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(327) Le volume d'exportation de l'industrie de l'Union a reculé de 31 % au cours de la période considérée. Les prix de vente de ces exportations ont augmenté de 39 % au cours de la même période.

(328) Étant donné que les volumes d'exportation représentaient seulement 10 % environ des volumes de vente de l'Union et que l'évolution des volumes et des prix de vente était semblable à celle observée pour les ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union, il est évident que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ne sont pas un élément essentiel dans l'évaluation globale de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(329) Par conséquent, la Commission a conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ne causaient pas de préjudice important à l'industrie de l'Union et qu'ils ne pouvaient pas atténuer le lien de causalité en ce qui concerne les importations chinoises.

5.4. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(330) La Commission a établi un lien de causalité entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. L'augmentation des importations chinoises en 2023 et au cours de la période d'enquête a coïncidé avec la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union. La forte augmentation de la part de marché chinoise a entraîné une baisse significative des ventes des producteurs de l'Union en 2023 et au cours de la période d'enquête, ainsi qu'une baisse des volumes de production au cours de la période d'enquête. Dans le même temps, les niveaux de stocks ont considérablement augmenté et le pourcentage des soumissions retenues a diminué. L'évolution de ces indicateurs de volume a montré un préjudice manifeste relatif aux volumes. Les importations chinoises ont été effectuées à des prix nettement inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union. Bien que la rentabilité soit restée positive, elle est restée inférieure au bénéfice cible.

(331) Les autres facteurs examinés étaient les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, les inondations en Thaïlande, la baisse de la consommation de l'Union et la mauvaise récolte de maïs doux en 2022.

(332) La Commission a donc opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. Aucun de ces facteurs, considérés ensemble ou séparément, n'a été considéré comme ayant une influence suffisante sur la situation de l'industrie de l'Union pour remettre en question la conclusion selon laquelle les importations en provenance de Chine causaient un préjudice important.

(333) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice consiste principalement en une perte de volumes liées aux ventes et aux volumes de production, à l'utilisation des capacités et à l'augmentation des niveaux de stocks. Dans le même temps, l'industrie de l'Union a souffert de la faiblesse des prix à l'importation qui ont sous-coté les prix de vente de l'Union et réduit le niveau de rentabilité, qui est resté constamment inférieur au bénéfice cible.

6. **NIVEAU DES MESURES**

(334) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(335) En l'espèce, les plaignants ont fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. À ce stade de l'enquête, la Commission n'a pris aucune décision concernant les distorsions sur les matières premières, mais se prononcera à ce sujet au stade définitif de l'enquête.

6.1. **Marge de sous-cotation**

(336) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure d'obtenir un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(337) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(338) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Ce bénéfice de base a été établi sur la base de la rentabilité de l'industrie de l'Union qui a été considérée comme réalisée en l'absence des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping. Cette marge de bénéfice a été établie à 14 %. Ce niveau de rentabilité a déjà été confirmé lors de la précédente enquête antidumping portant sur les importations en provenance de Thaïlande ([115]).

(339) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable du produit similaire pour l'industrie de l'Union en appliquant la marge bénéficiaire susmentionnée au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête.

(340) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de sous-cotation sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs dans le pays concerné ayant coopéré et retenus dans l'échantillon, utilisé pour établir la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(341) Les ajustements apportés aux prix à l'exportation décrits à la section 3.4.2 ci-dessus s'appliquent également aux prix CIF utilisés dans le calcul de la sous-cotation.

(342) Le niveau de sous-cotation pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires de Chine» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et importations (voir considérant 234).

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
Chine	Groupe Sunflower: — Sun Flower Food Industry (Xinfeng) Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine, — Sunny Food Industry Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine.	42,4	37,5
	Zhangzhou Tongfa Foods Industry Co., Ltd, Zhangzhou, Chine	54,3	81,8
	Autres sociétés ayant coopéré	48,1	61,2
	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	54,3	81,8

6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union**

(343) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants dans sa plainte pour établir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base dans le pays concerné en ce qui concerne le produit concerné. Selon les éléments de preuve figurant dans la plainte, les boîtes de conserve en acier, qui représentent au moins 17 % du coût de production du produit concerné, sont soumises à la TVA à l'exportation dans le pays concerné.

([115]) Règlement (CE) nº 682/2007 du Conseil du 18 juin 2007 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande (JO L 159 du 20.6.2007, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/682/oj).

(344) La Commission continuera d'enquêter sur les distorsions alléguées afin de procéder à l'évaluation du niveau approprié des mesures conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base au stade définitif de l'enquête. Par conséquent, la Commission a décidé, à ce stade, de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

(345) En ce qui concerne le groupe Sunflower, le droit antidumping provisoire est donc fixé au niveau de la marge de dumping.

(346) En ce qui concerne le groupe Tongfa, le droit antidumping provisoire est donc fixé au niveau de la marge de dumping.

6.3. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(347) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	*Société*	*Droit antidumping provisoire*
Chine	Groupe Sunflower: — Sun Flower Food Industry (Xinfeng) Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine, — Sunny Food Industry Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine.	37,5 %
	Zhangzhou Tongfa Foods Industry Co., Ltd, Zhangzhou, Chine	54,3 %
	Autres sociétés ayant coopéré	48,1 %
	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	54,3 %

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(348) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base à ce stade, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des grossistes, des détaillants, des utilisateurs, des consommateurs et des agriculteurs.

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(349) L'industrie de l'Union est composée de 11 producteurs ou groupes de producteurs, employant environ 3 460 personnes (ETP). Les producteurs sont répartis dans l'ensemble de l'Union avec plusieurs producteurs situés en Hongrie et en France.

(350) Compte tenu de l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie de l'Union, l'institution de mesures permettrait à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix de vente et d'améliorer sa rentabilité pour compenser la hausse de ses coûts et maintenir un niveau concurrentiel sur son marché. L'industrie de l'Union serait également en mesure de regagner des parts de marché perdues en augmentant les quantités de production et de ventes sur le marché de l'Union. En raison de l'augmentation des importations chinoises, les producteurs de l'Union n'ont pas été en mesure d'écouler leur volume de production et sont parvenus à des niveaux élevés de stocks en 2023 et au cours de la période d'enquête. L'institution de mesures permettrait à l'industrie de l'Union de vendre ses stocks existants afin de réduire les coûts fixes.

(351) L'absence de mesures est susceptible d'avoir d'autres conséquences négatives importantes sur l'industrie de l'Union, sous la forme d'une baisse des volumes de vente et de production et d'une nouvelle hausse des niveaux de stocks, provoquant un blocage supplémentaire des prix menant à une détérioration financière encore plus grave de sa situation économique sur le plan de la rentabilité et de l'investissement, ce qui compromettrait l'avenir de l'industrie de l'Union et l'emploi dans le secteur.

(352) Il est par conséquent conclu que l'institution de mesures provisoires est dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. **Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants**

(353) À la date d'ouverture de l'enquête, 20 importateurs indépendants, opérateurs commerciaux et détaillants ont été contactés. Comme indiqué au considérant 32, six importateurs indépendants et opérateurs commerciaux ont fourni les informations demandées. Un échantillon de deux importateurs indépendants a été sélectionné, parmi lesquels un importateur indépendant a fourni une réponse au questionnaire qui a été vérifiée. L'importateur ayant coopéré représentait environ [17-27] % des importations de maïs doux au cours de la période d'enquête. Une audition a eu lieu avec les associations d'importateurs FRUCOM et Waren-Verein.

(354) L'importateur ayant coopéré a estimé que les produits de vente au détail de maïs doux originaires de la RPC disparaîtraient du marché en cas d'institution de mesures. L'importateur a fait valoir qu'à court terme, les importateurs perdront leur compétitivité en ce qui concerne les ventes de maïs doux non originaire de l'UE et en raison de l'absence d'autres sources d'approvisionnement en provenance d'autres marchés de pays tiers. En conséquence, le chiffre d'affaires et la marge bénéficiaire seront réduits, ce qui pourrait avoir une incidence sur le niveau de l'emploi.

(355) Étant donné que le maïs doux représentait une part relativement faible du chiffre d'affaires de l'importateur ayant coopéré et que le nombre d'ETP directement liés au maïs doux est relativement faible, il est considéré que les importateurs ne seraient pas affectés de manière disproportionnée par l'institution de mesures. En outre, la Commission a estimé que, pour les futurs contrats de vente, l'importateur sera en mesure de répercuter au moins partiellement les hausses de prix sur ses clients.

(356) L'importateur ayant coopéré a souligné la menace existentielle potentielle de la perception rétroactive des droits antidumping.

(357) Comme indiqué au considérant 387, aucune décision relative à la perception rétroactive des droits ne peut être prise à ce stade de l'enquête.

(358) Si aucune mesure n'est instituée, les importateurs continueront à importer du maïs doux en provenance de la RPC et à le vendre aux détaillants, au secteur de la restauration ou à d'autres utilisateurs.

7.3. **Intérêt des détaillants et des consommateurs**

(359) À la date de l'enquête, la Commission a contacté plusieurs détaillants de maïs doux. Aucune coopération n'a été obtenue. Compte tenu de la spécificité du marché du maïs doux, les consommateurs privés et les autres utilisateurs de maïs doux, tels que les entreprises de restauration, sont également touchés par les mesures.

(360) Si des mesures sont instituées, les détaillants et les autres utilisateurs seront confrontés à des coûts d'achat plus élevés du maïs doux en raison de ces mesures.

(361) L'importateur ayant coopéré a critiqué le fait que les prix d'achat moyens pratiqués par les détaillants entraîneraient des hausses de prix pour les consommateurs privés. L'importateur a en outre estimé que le secteur de la restauration serait également affecté par les hausses de prix en raison de la pression sur les prix causée par l'augmentation des coûts et des prix des denrées alimentaires et par la moindre propension des clients à dépenser pour se restaurer à l'extérieur. Étant donné que le maïs doux en conserve destiné à la restauration n'est produit qu'en petites quantités dans l'UE, l'approvisionnement principal continuera de provenir de la RPC à des prix plus élevés.

(362) En l'absence de mesures, les détaillants, les consommateurs privés et les autres utilisateurs bénéficieront probablement de prix plus bas.

(363) La Commission a estimé que le maïs doux représentait une part très faible du panier d'achat des consommateurs. L'incidence éventuelle de l'institution de droits antidumping sur la situation financière d'un consommateur moyen est susceptible d'être négligeable.

(364) Compte tenu de l'absence de coopération de la part des détaillants et des autres utilisateurs, et du fait que le maïs doux ne représente qu'un pourcentage marginal de leurs ventes et occupe un espace limité dans les rayons des magasins de détail, il est conclu à titre provisoire qu'ils ne seront pas fortement affectés par les mesures proposées.

7.4. **Intérêt des fournisseurs**

(365) Comme indiqué au considérant 280, les principales matières premières du maïs doux sont le maïs doux brut et les conserves. À la suite de l'ouverture de l'enquête, une association de producteurs de boîtes de conserve s'est manifestée. En outre, la plainte était soutenue par des associations d'agriculteurs.

(366) En cas d'institution de mesures, les fournisseurs de maïs doux seront en mesure de maintenir leurs activités.

(367) En l'absence de mesures, les fournisseurs sont susceptibles d'être touchés si les producteurs de maïs doux de l'Union doivent réduire leur volume de production. Étant donné que les agriculteurs et les producteurs de boîtes de conserve sont étroitement liés au secteur du maïs doux, une baisse de la production de maïs doux dans l'Union risque d'affecter également l'activité des fournisseurs.

(368) L'importateur ayant coopéré a critiqué le fait que, si des mesures étaient instituées, rien ne garantirait que les principaux acteurs du marché répercuteraient leurs bénéfices supplémentaires.

(369) La Commission a considéré que les fournisseurs seraient davantage touchés en l'absence de mesures, car ils perdraient une partie de leur activité. Cette allégation a donc été rejetée.

(370) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu à titre provisoire que l'institution de mesures n'aura probablement pas d'incidence négative sur les fournisseurs.

7.5. **Réduction de la concurrence sur le marché de l'Union et risque de pénurie d'approvisionnement**

(371) Dans sa réponse au questionnaire, l'importateur ayant coopéré Otto Frank a critiqué la concurrence limitée si des mesures étaient instituées en raison du faible nombre de producteurs de l'UE, mettant en garde contre une situation d'oligopole sur le marché. L'importateur a également averti qu'en cas de faible rendement des cultures à l'avenir, la disponibilité du maïs doux dans l'Union ne pourrait être garantie.

(372) L'importateur ayant coopéré a également estimé que hormis la Chine, aucun autre pays tiers n'était en mesure de satisfaire aux normes de qualité et à la compétitivité des prix exigées par le marché européen.

(373) La Commission a considéré que l'institution de mesures n'empêcherait pas l'accès dans l'Union des importations visées par ces mesures, mais que l'objectif des mesures était plutôt d'éliminer les distorsions de la concurrence consécutives à la présence d'importations faisant l'objet de dumping.

(374) Au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union se composait de 11 producteurs ou groupes de producteurs. Comme indiqué au considérant 262, l'industrie de l'Union était loin d'opérer à pleine capacité lors de la période d'enquête. Il est donc considéré que l'industrie de l'Union sera en mesure d'accroître son volume de production avant que ne se posent des problèmes de capacité. En outre, les producteurs de l'Union sont parvenus à des niveaux substantiels de stocks de maïs doux en raison des importations en provenance de Chine, qui sont également disponibles à la vente.

(375) L'importateur ayant coopéré a estimé que hormis la Chine, aucun autre pays tiers n'était en mesure de satisfaire aux normes de qualité et à la compétitivité des prix exigées par le marché européen.

(376) Compte tenu des considérations qui précèdent, des parts de marché et du nombre de fournisseurs indépendants du produit concerné, les arguments susmentionnés concernant les questions de concurrence sont rejetés.

7.6. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(377) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait, à ce stade de l'enquête, aucune raison impérieuse de penser qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'égard des importations de maïs doux en provenance de RPC.

8. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(378) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(379) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de maïs doux originaires de Chine, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping au considérant 342 ci-dessus. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(380) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
Chine	Groupe Sunflower: — Sun Flower Food Industry (Xinfeng) Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine, — Sunny Food Industry Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine.	37,5 %
	Zhangzhou Tongfa Foods Industry Co., Ltd, Zhangzhou, Chine	54,3 %
	Autres sociétés ayant coopéré	48,1 %
	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	54,3 %

(381) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(382) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné».

(383) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(384) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. **ENREGISTREMENT**

(385) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(386) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser.

(387) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping ne peut être prise à ce stade de la procédure.

10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(388) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site internet de la DG TRADE. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(389) Le groupe Sunflower et le groupe Tongfa ont tous deux formulé des observations. À la suite des observations formulées par le groupe Sunflower concernant l'exactitude des calculs relatifs aux consommables et aux frais de transport intérieur pour la détermination de la valeur normale, la Commission a révisé ses calculs du dumping pour les deux groupes. Les autres observations formulées par les deux groupes concernaient la méthodologie utilisée pour les calculs du dumping et seront donc examinées, le cas échéant, au stade définitif de l'enquête.

11. **DISPOSITIONS FINALES**

(390) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(391) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de maïs doux (Zea mays var. saccharata) en grains, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, et de maïs doux (Zea mays var. saccharata) en grains, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autre que les produits de la rubrique n° 2006, relevant actuellement des codes NC ex 2001 90 30 (code TARIC 2001 90 30 10) et ex 2005 80 00 (code TARIC 2005 80 00 10) originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Groupe Sunflower: — Sun Flower Food Industry (Xinfeng) Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine, — Sunny Food Industry Co., Ltd, ville de Ganzhou, Chine.	37,5 %	89SJ
	Zhangzhou Tongfa Foods Industry Co., Ltd, Zhangzhou, Chine	54,3 %	89SK
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	48,1 %	
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	54,3 %	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que le (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*». Tant que cette facture n'est pas présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2025/309.

2. Les données recueillies au sujet de produits déclarés dans l'UE pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
RPC	Anshan N&M Foods Co., Ltd.	89SL
	Fujian Golden Promise Food Technology Co., Ltd.	89SM
	Fujian Haishan Foods Co., Ltd.	89SN
	Fujian Lucheng Food Co., Ltd.	89SO
	Fujian Xingguang Foods Co., Ltd.	89SP
	Fujian Yuxing Fruit & Vegetable Foodstuff Development Co., Ltd.	89SQ
	Guangdong Zhicheng Food Co., Ltd	89SR
	Guilin Risheng Foods Co., Ltd	89SS
	HEBEI PENGDA FOOD CO., LTD	89ST
	Hebei Shuangsheng Agricultural Technology Co., Ltd.	89SU
	HEZE SANQING FOOD CO., LTD.	89SV
	Jieyang Chengfeng Industrial Co., Ltd.	89SW
	Jieyang Yuxiu Industrial Co., Ltd.	89SX
	Nanjing County Xingguang Canned Food Co., Ltd.	89SY
	SHANDONG SANGONGJU FOOD CO., LTD.	89SZ
	XINFENG RUNFENG FOODS CO., LTD.	89TA
	Zhangzhou Gangchang Canned Foods Co., Ltd.	89TB
	Zhangzhou Jiawei Foods Co., Ltd.	89TC
	Zhangzhou Tianbaolong Food Co., Ltd.	89TD
	Zhangzhou Xiangcheng Shunxing Canned Food Co., Ltd.	89TE